



**VILLE DE MONTRÉAL**

**Police n° Q1637**

**Cadres retraités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019,  
Cadres retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Élus municipaux  
retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et Officiers de direction du  
SPVM retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 – Programme flexible**

**Montréal** 

# **Votre régime d'assurance collective**

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **Police n° Q1637**

**Cadres retraités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019,  
Cadres retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Élus municipaux  
retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et Officiers de direction du  
SPVM retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 – Programme flexible**

**Certaines garanties décrites dans cette brochure sont assurées par un autre assureur. Les renseignements relatifs à ces garanties ont été incorporés dans cette brochure aux fins de commodité et de référence seulement. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie n'est aucunement responsable des garanties en question, en raison de l'inclusion de ces renseignements et de leur formulation.**

**Le présent document fait partie intégrante de l'attestation d'assurance. Il constitue un résumé de votre police d'assurance collective qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Seule la police d'assurance collective peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.**

**Date de prise d'effet du régime révisé : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| COMMUNIQUER AVEC NOUS                       | 1  |
| BON À SAVOIR                                | 4  |
| DÉFINITIONS                                 | 6  |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES                      | 12 |
| ADMISSIBILITÉ                               | 13 |
| ADHÉSION                                    | 14 |
| PRISE D'EFFET DE LA COUVERTURE              | 17 |
| CESSATION DES GARANTIES ET DE LA COUVERTURE | 19 |
| DEMANDES DE PRESTATIONS                     | 21 |
| GARANTIE SOINS DE SANTÉ                     | 25 |
| GARANTIE SOINS DENTAIRE                     | 51 |
| GARANTIE VIE                                | 63 |
| ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS   | 65 |

## COMMUNIQUER AVEC NOUS

### DEMANDES POUR SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

Il y a 2 façons de communiquer avec nous pour toute question concernant les frais admissibles en vertu de la garantie soins de santé ou la garantie soins dentaires :

**Par courriel à :** Servicecollectif@dsf.ca

**Par téléphone au :** 1 877 838-7082

Pour une meilleure expérience client, il est important d'avoir en main le numéro de police et le numéro de certificat lorsqu'un agent est disponible pour répondre à l'appel.

### SERVICE INFO ACCÈS-SANTÉ

Le service Info Accès-Santé est un service téléphonique offert 24 heures sur 24 qui permet à la personne couverte de pouvoir parler en toute confidentialité avec des professionnels de la santé d'expérience et d'obtenir des renseignements de façon immédiate.

Par l'entremise de ce service téléphonique, la personne couverte peut s'informer sur les questions suivantes :

- la santé
- la vaccination
- la diététique
- le mode de vie
- la mise en forme
- la puériculture
- la disponibilité des ressources locales

Le service Info Accès-Santé doit être considéré comme un complément de la consultation médicale et du service médical d'urgence (911 ou autre); il ne remplace pas le professionnel de la santé que la personne couverte consulte habituellement ou le service médical d'urgence d'une municipalité.

Ce service d'information peut être utile pour améliorer la qualité de vie de l'adhérent et de ses personnes à charge.

La personne couverte peut communiquer en tout temps avec le service INFO ACCÈS SANTÉ.

---

**Provenance de l'appel****Numéro à composer**

---

Partout au Canada1 877 875-2632

---

## LE SERVICE VOYAGE ASSISTANCE

Voyage Assistance prend les dispositions nécessaires pour fournir les services suivants à toute personne couverte qui en a besoin :

- 1) assistance téléphonique sans frais, 24 heures sur 24;
- 2) orientation vers des médecins ou des établissements de santé;
- 3) aide pour l'admission à l'hôpital;
- 4) avances de fonds à l'hôpital lorsqu'elles sont exigées par l'établissement concerné;
- 5) rapatriement de la personne couverte dans sa ville de résidence, dès que son état de santé le permet;
- 6) établissement et maintien des contacts avec DSF;
- 7) règlement des formalités en cas de décès;
- 8) rapatriement des enfants de la personne couverte si elle est immobilisée;
- 9) envoi d'aide médicale et de médicaments si une personne couverte se trouve trop loin des établissements de santé pour y être transportée;
- 10) arrangements nécessaires pour faire venir un membre de la famille immédiate si la personne couverte doit séjourner à l'hôpital au moins sept jours et si le médecin prescrit une telle visite;
- 11) en cas de perte ou de vol de papiers d'identité, aide pour se procurer des papiers temporaires afin de poursuivre le voyage;
- 12) orientation vers des avocats si des problèmes juridiques surviennent;
- 13) service d'interprète lors d'appels d'urgence;
- 14) transmission de messages aux proches de la personne couverte en cas d'urgence;
- 15) avant le départ, information sur les passeports, les visas et les vaccins requis dans le pays de destination.

En cas d'urgence médicale, la personne couverte peut communiquer immédiatement avec le service VOYAGE ASSISTANCE.

| Provenance de l'appel                              | Numéro à composer                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Région de Montréal                                 | (514) 875-9170                                     |
| Canada et États-Unis                               | 1-800-465-6390<br>(sans frais)                     |
| Ailleurs dans le monde<br>(Excluant les Amériques) | indicatif outre-mer + 800 29485399<br>(sans frais) |
| Frais virés<br>(Partout dans le monde)             | (514) 875-9170                                     |

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir toute autre information, visiter la section "Nous joindre" sur le site web de DSF à [www.desjardinsassurancevie.com](http://www.desjardinsassurancevie.com).

### **QU'ARRIVE-T-IL À 65 ANS POUR LA COUVERTURE DES MÉDICAMENTS?**

À 65 ans, l'adhérent est couvert par le régime provincial d'assurance maladie de sa province de résidence pour les médicaments et autres produits inscrits à la liste du régime provincial.

Si la loi le permet, il peut choisir de ne pas être couvert par le régime provincial de sa province de résidence et de conserver sa couverture de soins de santé prévue par le régime d'assurance collective. Dans ce cas, l'adhérent doit informer DSF par écrit dans les 31 jours qui suivent son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du choix qu'il fait :

- continuer d'être couvert par le régime d'assurance collective. DSF déterminera alors le montant de la prime;

**ou**

- être couvert par le régime provincial d'assurance maladie de sa province de résidence. Il ne peut alors plus être couvert par le régime d'assurance collective pour les médicaments et autres produits inscrits à la liste du régime provincial. Ce choix est irrévocable.

**IMPORTANT** : aucune personne à charge ne peut demeurer couverte en vertu de la garantie soins de santé s'il ne le demeure pas lui-même.

### **VOYAGES À L'ÉTRANGER**

L'adhérent doit communiquer avec DSF si la durée du séjour à l'étranger est ou pourrait être supérieure à 180 jours, sans quoi la personne qui voyage pourrait ne pas être couverte.

### **ACCÈS À LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE**

L'adhérent peut demander à DSF d'obtenir une copie de sa demande d'adhésion, de son rapport d'assurabilité et de la police.

## COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si l'adhérent n'est pas satisfait pour quelque chose que nous avons dit ou fait, ou s'il estime avoir été lésé ou s'il veut que nous corrigions une situation, il peut déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de DSF. Le rôle de cet officier consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de l'entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Il peut joindre l'Officier du règlement des différends de trois façons :

**Par écrit, à l'adresse suivante :**

Officier du règlement des différends

Desjardins Sécurité financière,

200, rue des Commandeurs

Lévis (Québec) G6V 6R2

**Par courriel à :** [officierplaintes@dsf.ca](mailto:officierplaintes@dsf.ca)

**Par téléphone au :** 1 877 938-8184

Pour obtenir des renseignements additionnels sur la procédure à suivre en cas de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte, l'adhérent est invité à visiter notre site [www.desjardinsassurancevie.com](http://www.desjardinsassurancevie.com) sous l'onglet « Nous joindre ».

## DÉFINITIONS

Dans le cadre de la police, les termes indiqués ci-après sont définis de façon à être interprétés en conséquence. Ils s'appliquent à l'ensemble de la police, à moins d'indication contraire.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Accident</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Toute atteinte corporelle constatée par un médecin et provenant directement et indépendamment de toute autre cause, de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Cette définition exclut toute forme de maladie ou de processus dégénératif, ou une hernie inguinale, fémorale, ombilicale ou abdominale, toute infection autre qu'une infection provenant d'une coupure ou d'une blessure apparente et externe, subie par accident. |
| <b>Adhérent</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Tout employé retraité couvert en vertu de la police.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Assureur</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, ci-après nommée DSF.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Chirurgie d'un jour</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Chirurgie ambulatoire qui permet à un patient de retourner à la maison le jour même de la chirurgie. Une chirurgie pratiquée par un médecin et nécessitant une anesthésie locale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du médecin.                                                                                                                                                         |
| <b>Compagnon de voyage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| La personne de 18 ans ou plus qui ne répond pas à la définition d'enfant à charge et qui partage des arrangements de voyage avec la personne couverte.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Conjoint</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Toute personne qui réside au Canada et qui, au moment de l'événement qui ouvre droit à des prestations :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <ol style="list-style-type: none"><li>1) est légalement mariée ou unie civilement à l'adhérent;</li><li>2) vit conjugalement avec l'adhérent depuis au moins 12 mois et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union; ou</li><li>3) vit conjugalement avec l'adhérent, a eu un enfant avec lui et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union.</li></ol>                  |

En présence de deux conjoints, un seul sera reconnu admissible par DSF. La priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

- 1) le conjoint qui a été le dernier à être désigné comme tel par un avis écrit de l'adhérent à DSF, sous réserve de l'acceptation de toute preuve d'assurabilité exigible en vertu de la police; ou
- 2) le conjoint à qui l'adhérent est uni légalement par les liens du mariage ou civilement.

### **Dentiste**

Une personne autorisée à pratiquer la médecine dentaire, agréée par l'organisme qui a juridiction à l'endroit où elle fournit les services dentaires.

### **Employeur**

Le titulaire de la police ou toute société désignée comme tel par le titulaire de police et approuvée par DSF.

### **Enfant**

La personne qui réside au Canada et qui, au moment de l'événement qui ouvre droit à des prestations, n'a pas de conjoint et dépend du soutien financier de l'adhérent ou du conjoint de l'adhérent pour subvenir à ses besoins. Il s'agit d'un enfant naturel de l'adhérent ou du conjoint de l'adhérent ou d'un enfant adopté. Cet enfant :

- 1) a moins de 18 ans;
- 2) a moins de 26 ans, fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement; ou
- 3) est majeur et atteint d'une incapacité en raison d'une invalidité physique ou mentale survenue lorsqu'il répondait à l'une ou l'autre des définitions données dans les paragraphes 1) ou 2) ci-dessus.

L'enfant est considéré atteint d'incapacité s'il ne peut exercer un emploi suffisamment rémunérateur et qu'en raison de son invalidité physique ou mentale, il dépend entièrement du soutien financier de l'adhérent ou du conjoint de l'adhérent pour subvenir à ses besoins. De plus, il doit être domicilié chez l'adhérent ou le conjoint de l'adhérent qui exercerait l'autorité parentale ou détiendrait la tutelle légale si cet enfant était mineur.

| <b>Frais raisonnables et coutumiers</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les frais habituellement exigés pour des soins ou produits similaires et limités au plus petit de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le tarif qui prédomine dans la région où les soins ou produits sont fournis; ou</li> <li>2) le tarif qui est suggéré par l'association professionnelle applicable;</li> </ol> <p>à la date à laquelle les frais sont engagés. Pour les frais engagés à l'extérieur du Canada, les frais raisonnables et coutumiers sont ceux applicables dans la province où réside l'adhérent.</p>                           |
| <b>Franchise</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>La partie des frais admissibles que la personne couverte doit payer avant qu'un remboursement ne soit fait.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Hôpital</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Tout établissement légalement désigné comme tel, reconnu par DSF et qui procure 24 heures sur 24 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une vaste gamme de soins médicaux et chirurgicaux aux malades et aux blessés; et</li> <li>2) des soins infirmiers.</li> </ol> <p>Sont notamment exclus les foyers pour personnes âgées ou malades chroniques, les maisons de soins infirmiers, les maisons de repos, les maisons de convalescence/réadaptation ou les établissements destinés au traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou toute autre dépendance.</p> |
| <b>Hospitalisation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>Une admission à l'hôpital comme patient interne alité; ou tout séjour à l'hôpital dans le but de subir une chirurgie d'un jour.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maison de convalescence/réadaptation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>Tout établissement au Canada légalement désigné comme tel, reconnu par DSF et dont la fonction consiste à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) donner des soins et des traitements aux patients sous la direction d'un médecin ou d'un infirmier autorisé;</li> <li>2) assurer la présence d'un infirmier autorisé en service, 24 heures sur 24; et</li> <li>3) tenir des registres quotidiens sur chaque patient confié aux soins d'un médecin.</li> </ol> <p>Sont notamment exclus les foyers pour personnes âgées ou malades chroniques, les résidences pour personnes ayant une déficience mentale, les maisons de repos ou les établissements destinés au traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou de toute autre dépendance.</p> |
| <b>Malade hospitalisé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| La personne admise à l'hôpital, à qui on a accordé un lit dans un secteur de l'hôpital réservé aux malades hospitalisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Maladie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin. Les dons d'organes et leurs complications sont également considérés comme des maladies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Médecin</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Un praticien qualifié et légalement autorisé à pratiquer la médecine à l'endroit où il fournit les services médicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Médicament équivalent</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Un médicament, de marque ou générique, dit interchangeable en vertu de la loi provinciale applicable où le médicament est délivré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Membre de la famille immédiate</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Une personne qui est le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère, le frère, la sœur, le gendre, la bru, le beau-fils, la belle-fille, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-sœur de l'adhérent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Orthèse</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Tout appareil orthopédique rigide servant à maintenir une région du corps en bonne position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Personne à charge</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Le conjoint ou un enfant qui résident au Canada. Toutefois, une personne à charge qui réside en dehors du Canada est considérée comme résidant au Canada si elle est couverte en vertu d'un régime provincial de soins médicaux et que DSF a préalablement donné son approbation par écrit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Personne couverte</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| L'adhérent ou une personne à charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Preuve d'assurabilité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Toute attestation relative à l'état de santé physique de la personne ou d'autres données factuelles pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites à l'aide de formulaires approuvés par DSF.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proche parent</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère, le frère ou la sœur de la personne couverte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Retraité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Un employé qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) est couvert en vertu d'un régime provincial de soins médicaux;</li> <li>2) réside au Canada;</li> <li>3) a pris sa retraite conformément au régime de retraite de l'employeur ou aux règles établies par l'employeur;</li> <li>4) était assuré en vertu du régime d'assurance collective de l'employeur immédiatement avant la date de sa retraite;</li> <li>5) reçoit un versement de rente de retraite immédiate;</li> <li>6) compte 10 ans de service pour l'employeur en tant qu'employé permanent ou contractuel pour les catégories BH1, GH1 et KH1; et</li> <li>7) compte 5 ans de service pour l'employeur en tant qu'employé permanent ou contractuel pour la catégorie BH5.</li> </ol> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Revenu</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Le taux de rémunération habituel versé par l'employeur, y compris tout paiement pour une nomination temporaire, mais à l'exclusion de toute autre rémunération et primes non assurables. Pour les élus, le taux de rémunération habituel versé par l'employeur, y compris la rémunération additionnelle, mais à l'exclusion des primes non assurables, de l'allocation non imposable et des jetons de présence. |
| <b>Stable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| L'état de santé d'une personne couverte qui dans les 90 jours précédant la date de début du voyage n'est affectée par aucune condition médicale, ou est affectée par une condition médicale qui :                                                                                                                                                                                                               |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1) n'a fait l'objet d'aucune modification ou recommandation de modification du traitement ou de la posologie des médicaments prescrits; et</li> <li>2) n'est caractérisée par aucun symptôme ne laissant présager une détérioration de la condition médicale pendant la durée du voyage.</li> </ol>                                                                      |
| <b>Titulaire de police</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| La société ou l'organisation spécifiée sur la page couverture de la police.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Transport public</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Un déplacement par avion, autobus, train, bateau, taxi ou limousine exploités sous licence par un transporteur autorisé pour le transport des passagers.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Urgence médicale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Toute maladie ou blessure aiguës et imprévues nécessitant un traitement médical immédiat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Véhicule</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Une automobile, une caravane motorisée ou une camionnette ayant une capacité maximale de 1 000 kilogrammes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Voyage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Une période déterminée pour laquelle :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des arrangements sont pris avec tout fournisseur de services de voyage; ou</li> <li>2) des réservations ont été effectuées par la personne couverte pour des arrangements terrestres habituellement compris dans un voyage à forfait.</li> </ol>                                                                                                                      |

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

Toute disposition de la police non conforme aux lois applicables est présumée nulle et sans effet. Lorsque la police contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de la police demeurent en vigueur.

La police, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois canadiennes ou provinciales en vigueur qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution, sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents de la province canadienne dont les parties conviendront.

### **INCONTESTABILITÉ**

Lorsque la couverture d'une personne est en vigueur depuis 2 ans de son vivant, DSF ne peut contester la validité de cette couverture sur la base de déclarations écrites soumises par ou pour cette personne, sauf si ces déclarations se rapportent à l'âge ou sont frauduleuses.

Toutefois, si une invalidité a débuté durant les deux premières années de la couverture, la règle mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas et DSF peut annuler ou réduire toutes les prestations dues.

### **RENSEIGNEMENTS INEXACTS SUR L'ÂGE**

Si l'âge déclaré d'une personne est erroné, les prestations payables en vertu de la police sont basées sur l'âge réel de la personne à la date de l'événement donnant droit à la prestation. Un redressement des primes est alors effectué pour la période durant laquelle la couverture a été en vigueur.

### **MONNAIE**

Tous les paiements en vertu de la police, versés à ou par DSF, sont dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

### **GENRE ET NOMBRE**

Lorsque le contexte le veut ainsi, le masculin implique le féminin et le singulier implique le pluriel.

## ADMISSIBILITÉ

### CATÉGORIES COUVERTES

| Catégorie | Description                                                                                             |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BH1       | Cadres retraités entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 - Programme flexible      |
| BH5       | Cadres retraités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 - Programme flexible                         |
| GH1       | Élus municipaux retraités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - Programme flexible                |
| KH1       | Officiers de direction du SPVM retraités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - Programme flexible |

### ADMISSIBILITÉ DE L'EMPLOYÉ

Un employé est admissible à la couverture à la date de sa retraite.

| Catégorie       | Nombre d'heures travaillées par semaine | Délai d'attente     |
|-----------------|-----------------------------------------|---------------------|
| BH1, GH1 et KH1 | Ne s'applique pas                       | 10 ans d'ancienneté |
| BH5             | Ne s'applique pas                       | 5 ans d'ancienneté  |

### ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES À CHARGE

Si un employé a des personnes à charge à la date à laquelle il est admissible à la couverture en vertu de la police, ces personnes sont admissibles à la couverture à cette même date.

Si un employé n'a pas de personne à charge à la date à laquelle il est admissible à la couverture en vertu de la police, ces personnes sont admissibles à la couverture à la date à laquelle elles deviennent à la charge de l'employé.

## **À LA COUVERTURE**

L'adhésion à la couverture est obligatoire pour tout employé qui satisfait aux critères d'admissibilité.

### **1) Adhésion dans les délais**

Un employé doit remplir une demande d'adhésion à l'aide du formulaire prévu par DSF.

### **2) Adhésion hors délais**

À défaut de remplir la demande d'adhésion dans les délais prévus ci-dessus, le retraité est réputé être couvert :

- a) Garanties soins de santé et soins dentaires : selon le même type de protection que celui en vigueur immédiatement avant la retraite.
- b) Garantie assurance vie facultative : selon les mêmes montants pour lui-même et les personnes à sa charge que ceux en vigueur immédiatement avant la retraite sous réserve des dispositions de chacune des garanties.

### **Preuves d'assurabilité**

Des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par DSF sont requises pour tout montant qui excède le montant maximum sans preuves d'assurabilité accordé par DSF en vertu de la garantie vie de base, si la demande d'adhésion est remplie dans les délais.

Des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par DSF sont requises pour tout montant en vertu de la garantie vie facultative, que la demande d'adhésion soit remplie dans les délais ou hors délais.

### **Programme flexible – Choix offerts**

Les garanties soins de santé et soins dentaires sont flexibles. Pendant les délais d'adhésion prévus ci-dessus, le retraité peut choisir entre le régime de base ou enrichi pour la garantie soins dentaires et entre le régime minimal, de base ou enrichi pour les soins de santé. Le retraité peut faire un choix différent pour chaque garantie. La couverture à la garantie soins de santé est obligatoire jusqu'à 65 ans et facultative par la suite. La couverture aux soins dentaires est facultative. Les choix effectués au moment de la retraite sont irrévocables. Toutefois, si le retraité est exempté en vertu de l'article ci-dessous, il lui sera possible d'effectuer des choix pour les garanties soins de santé et soins dentaires lors d'une fin d'exemption ou d'un événement de vie. Si le retraité n'a pas fait son choix ou n'a pas soumis sa demande d'adhésion dans les délais, il bénéficiera automatiquement du régime de base pour la garantie soins dentaires et du régime minimal pour la garantie soins de santé.

## DROIT D'EXEMPTION

Un retraité peut refuser d'être couvert en vertu des garanties soins de santé ou soins dentaires, s'il est couvert à titre de personne à charge en vertu de la police ou d'un autre régime d'assurance collective semblable. Toutefois, si l'autre régime prend fin ou si le conjoint cesse de faire partie d'une catégorie admissible, l'employé ou le retraité peut adhérer à la couverture à condition que :

- 1) le retraité ait auparavant choisi de ne pas participer à la couverture;
- 2) la couverture du conjoint ait pris fin pour une raison autre qu'un choix personnel; et
- 3) le retraité ait présenté une demande écrite en ce sens dans les 31 jours suivant la date à laquelle la couverture du conjoint a pris fin. Après ce délai, la clause d'adhésion hors délais s'applique.

Le retraité peut refuser d'être couvert en vertu de la garantie soins dentaires même s'il n'est pas couvert à titre de personne à charge en vertu de la police ou d'un autre régime d'assurance collective semblable.

## TYPES DE PROTECTION

Les types de protection disponibles en vertu de la police sont les suivants :

| TYPES DE PROTECTION | PERSONNES COUVERTES           |
|---------------------|-------------------------------|
| Individuelle        | Adhérent seulement            |
| Familiale           | Adhérent, conjoint et enfants |
| Monoparentale       | Adhérent et enfants           |
| Couple              | Adhérent et conjoint          |

Le même type de protection s'applique pour toutes les garanties.

Le type de protection peut être changé à la suite d'un événement de vie, en présentant une demande à DSF dans les 31 jours qui suivent l'événement.

Un événement de vie est défini comme suit :

- 1) mariage, nouveau conjoint de fait, séparation ou divorce;
- 2) naissance ou adoption d'un enfant;
- 3) perte ou obtention de couverture du conjoint, pour une raison autre qu'un choix personnel;
- 4) décès d'une personne à charge;

- 5) cessation de l'admissibilité d'une personne à charge en raison de son âge;  
ou
- 6) retour aux études d'un enfant à charge.

## **PRISE D'EFFET DE LA COUVERTURE**

### **PRISE D'EFFET POUR L'ADHÉRENT**

La couverture de tout employé prend effet à la date à laquelle il devient admissible à la couverture, pourvu que la demande d'adhésion soit soumise dans les délais. Toutefois, dans le cas d'adhésion tardive ou de garanties pour lesquelles des preuves d'assurabilité sont requises, la couverture prend effet à la date à laquelle l'assurabilité de l'employé est approuvée par DSF.

### **PRISE D'EFFET POUR LES PERSONNES À CHARGE**

La couverture des personnes à charge prend effet à la date à laquelle l'adhérent devient admissible à la couverture des personnes à charge pour la première fois, pourvu qu'une demande soit soumise dans les délais. Toutefois, dans le cas d'adhésion tardive ou de garanties pour lesquelles des preuves d'assurabilité sont requises, la couverture prend effet à la date à laquelle l'assurabilité de la personne à charge est approuvée par DSF.

Si l'adhérent a déjà souscrit à la couverture des personnes à charge à la date à laquelle il a une nouvelle personne à charge, la couverture de cette personne prend effet à la date à laquelle elle devient une personne à charge, sauf dans le cas des garanties pour lesquelles des preuves d'assurabilité sont requises. Toutefois, la garantie vie d'un nouveau-né prend effet dès sa naissance, s'il naît vivant, et conformément aux dispositions de la police, y compris celles indiquées ci-dessus.

Si une personne à charge (autre qu'un nouveau-né) est hospitalisée à la date à laquelle sa couverture prendrait normalement effet, sa couverture ne prend effet que le lendemain de sa sortie de l'hôpital.

### **MODIFICATION DU MONTANT DE LA COUVERTURE ET DE LA GARANTIE**

Toute modification apportée au montant de la couverture ou à une garantie prend effet à la dernière des dates suivantes, pourvu que l'adhérent soit effectivement au travail à cette date :

- 1) la date à laquelle l'adhérent devient admissible pour la première fois à une telle modification, pourvu qu'une demande écrite soit reçue par DSF au plus tard à cette date; ou
- 2) la date à laquelle DSF approuve l'assurabilité de l'adhérent :
  - a) si le nouveau montant (ou type de régime) de la couverture excède le montant maximum que DSF accorde sans preuves d'assurabilité, ou
  - b) si la demande de modification est reçue plus de 31 jours après la date de son admissibilité à cette modification.

## **Programme flexible – Changement de choix en cours de couverture**

L'adhérent peut changer son choix à condition que son choix ait été maintenu en vigueur conformément aux règles prévues à l'article "Programme flexible – choix offerts" de la section Adhésion, à moins que le changement ne soit requis à la suite d'un événement de vie. Dans ce cas, la demande de changement doit être faite dans les 31 jours qui suivent l'événement.

Pour toute demande de changement suite à un événement de vie faite plus de 31 jours après l'événement, le changement prend effet à la date de la demande pour les garanties soins de santé et soins dentaires.

## CESSATION DES GARANTIES ET DE LA COUVERTURE

### CESSATION DES GARANTIES

Chaque garantie cesse à la date indiquée ci-dessous.

| GARANTIE                 | DATE DE CESSATION                                          |
|--------------------------|------------------------------------------------------------|
| Garantie soins de santé  | Le décès de l'adhérent                                     |
| Garantie soins dentaires | Le décès de l'adhérent                                     |
| Garantie vie facultative | Le 75 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent |

Selon la loi applicable, l'adhérent qui atteint 65 ans peut choisir d'être couvert par le régime provincial d'assurance maladie de sa province de résidence pour la partie médicaments ou de conserver sa couverture en vertu de la police. Le choix de l'adhérent d'être couvert par le régime provincial d'assurance maladie de sa province de résidence est irrévocable. Si l'adhérent choisit de conserver sa couverture en vertu de la police, il doit d'abord faire une demande à DSF par écrit qui déterminera alors le montant de la prime nécessaire.

### CESSATION DE LA COUVERTURE DE L'ADHÉRENT

Sous réserve de toute disposition contraire stipulée ailleurs dans la police, la couverture de l'adhérent prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle il cesse de faire partie d'une catégorie d'employés admissibles à la couverture;
- 2) la fin de la période pour laquelle les primes requises ont été versées en son nom;
- 3) la date de résiliation de la police.

### CESSATION DE LA COUVERTURE DES PERSONNES À CHARGE

Sous réserve de toute disposition contraire stipulée ailleurs dans la police, la couverture des personnes à charge prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date de cessation de la couverture de l'adhérent, sauf si la personne à charge est admissible à des prestations aux survivants;
- 2) la date à laquelle la personne n'est plus une personne à charge; ou
- 3) la fin de la période pendant laquelle les primes requises pour la couverture des personnes à charge ont été versées au nom de l'adhérent.

## **PROLONGATION AUX SURVIVANTS**

En cas de décès de l'adhérent et sous réserve des dispositions prévues dans la police, l'assurance voyage continue de s'appliquer à ses personnes à charge couvertes qui sont en voyage à l'extérieur de leur province de résidence au moment du décès, sans paiement de prime, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) 31 jours après le décès; ou
- 2) la date de la fin du voyage en cours.

## **FRAUDE**

En cas de fraude, DSF se réserve le droit de mettre fin à la couverture de l'adhérent.

## DEMANDES DE PRESTATIONS

### DÉCLARATION ET PREUVES DE SINISTRE

DSF doit recevoir une déclaration et des preuves de sinistre dans le délai prévu pour chaque garantie, tel qu'indiqué ci-dessous :

| GARANTIE                 | DÉLAI                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Garantie soins de santé  | Toute demande de prestations, accompagnée des pièces justificatives appropriées, doit être présentée à DSF dans les 12 mois suivant la date à laquelle les frais sont engagés.                                                                         |
| Garantie soins dentaires | Toute demande de prestations, accompagnée des pièces justificatives appropriées, doit être présentée à DSF dans les 12 mois suivant la date à laquelle les frais sont engagés.                                                                         |
| Garantie vie             | <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute demande de prestations doit être présentée à DSF dans les 90 jours suivant la date du décès; et</li><li>• une preuve écrite doit être remise à DSF dans les 90 jours suivant la date du décès.</li></ul> |

Le défaut de fournir la déclaration ou les preuves de sinistre dans les délais prévus n'empêche pas le paiement de la prestation, pourvu que la déclaration et les preuves soient fournies aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, aucune prestation ne sera versée si la déclaration et les preuves sont fournies plus de 12 mois après la date à laquelle les frais sont engagés ou la date de l'événement donnant lieu à la demande de prestations.

Advenant la résiliation de la police, DSF n'effectuera aucun versement de prestations à moins que la déclaration et les preuves ne lui soient soumises dans les 120 jours suivant la date de résiliation de la police.

Toute action en justice engagée contre DSF pour recouvrer des sommes payables en vertu de la police est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée au cours du délai fixé par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable dans la province de résidence de l'adhérent.

### SOUSSION D'UNE DEMANDE

Toute demande de prestations doit être présentée à DSF au moyen du formulaire prévu à cette fin. En tout temps, DSF peut exiger des informations supplémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire.

### **Médicaments et autres frais médicaux**

Si le mode de paiement direct a été utilisé pour les frais de médicaments, l'adhérent n'a pas à soumettre de demande de prestations à DSF.

Pour les autres frais médicaux, l'adhérent n'a pas à soumettre de demande de prestations à DSF si le professionnel ou le fournisseur de services utilise l'échange électronique de données (EDI).

### **Soins dentaires**

L'adhérent n'a pas à soumettre de demande de prestations à DSF si le dentiste utilise l'échange électronique de données (EDI).

DSF se réserve le droit de demander des radiographies et d'autres types de diagnostics comme des rapports de spécialiste, des graphiques parodontiques et des modèles d'étude.

### **Décès**

Avant de régler une demande, DSF exige des preuves écrites satisfaisantes attestant :

- 1) du décès, des causes et des circonstances liées au décès, incluant un rapport médical ou un certificat de décès;
- 2) que le défunt était admissible à la couverture au moment du décès;
- 3) de la date de naissance du défunt; et
- 4) que le demandeur est en droit de recevoir la prestation.

DSF peut également exiger tout autre renseignement jugé utile.

Dans le cas d'une disparition, DSF versera les prestations sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

### **PAIEMENTS**

Toutes les prestations sont versées à l'adhérent, à moins d'indication contraire ailleurs dans la police.

## **Prestations pour soins orthodontiques**

Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans cette section, le paiement des demandes pour soins orthodontiques sera effectué selon l'une des modalités suivantes :

- 1) si une somme forfaitaire a été fixée pour toute la série de soins et que la personne couverte paie cette somme à l'orthodontiste en une somme unique ou en versements convenus et échelonnés selon la durée prévue des soins, DSF rembourse l'adhérent chaque fois qu'il lui présente un reçu spécifiant le montant des frais, ainsi que la date et la nature des soins reçus;
- 2) si, au lieu d'une somme forfaitaire, les services sont facturés au fur et à mesure qu'ils sont fournis, DSF rembourse l'adhérent chaque fois qu'il lui présente une demande de prestations.

## **Prestations décès**

La prestation est versée dans les 30 jours suivant la réception de preuves satisfaisantes de décès. La prestation payable au décès de l'adhérent est versée au bénéficiaire.

## **BÉNÉFICIAIRE**

Sous réserve des dispositions de la loi, l'adhérent peut désigner ou révoquer en tout temps un ou des bénéficiaires de sa couverture en faisant parvenir un avis écrit au siège social de DSF. Seules les garanties qui prévoient des prestations en cas de décès de l'adhérent sont sujettes à la désignation de bénéficiaire(s). Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant l'adhérent retournent à ce dernier. En l'absence d'un bénéficiaire désigné, les sommes payables sont versées selon les lois applicables.

Les sommes payables au décès d'une personne à charge sont versées à l'adhérent, s'il est vivant. Si l'adhérent est décédé, elles sont versées selon les lois applicables.

DSF n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou révocation de bénéficiaire.

## **COORDINATION DES PRESTATIONS**

Si une personne couverte par les garanties soins de santé et soins dentaires est également couverte en vertu d'un autre régime qui fournit des prestations semblables, le montant de ces prestations payables au cours d'une année quelconque fait l'objet d'une coordination.

La coordination des prestations est effectuée selon les recommandations de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. de sorte que le total des paiements sous tous les régimes n'excède pas le total des frais admissibles engagés par la personne.

## **Frais d'assurance voyage**

Si une personne couverte par l'assurance voyage est également couverte en vertu de tout autre régime ou assurance qui fournit des prestations semblables, seuls les frais admissibles en excédent des montants payables par tous les autres régimes ou assurances sont couverts en vertu de l'assurance voyage.

Si les autres régimes ou assurances comportent une stipulation semblable ou une disposition de coordination des prestations, les prestations sont coordonnées entre tous les régimes ou assurances de sorte que le total des paiements n'excède pas le total des frais admissibles engagés par la personne.

## **EXAMENS MÉDICAUX**

À l'occasion, DSF a le droit d'exiger que la personne couverte pour laquelle des prestations pourraient être versées soit examinée par un professionnel de la santé de son choix.

## **SUBROGATION**

Dès que DSF rembourse les frais engagés ou s'engage à rembourser les frais engagés, elle se substitue à l'adhérent en ce qui concerne tous les droits de recouvrement contre toute personne et peut intenter une poursuite judiciaire au nom de l'adhérent pour faire valoir ces droits.

Si l'adhérent a le droit d'exiger des dommages-intérêts d'une autre personne pour une perte de revenu pour laquelle il est admissible à des prestations, DSF se substituera à cet adhérent en ce qui concerne tous les droits de recouvrement contre toute personne pour une perte de revenu. Le montant qui peut être recouvré grâce à cette subrogation est limité au montant global des prestations d'invalidité qui ont été versées ou qui sont payables à l'adhérent par DSF.

## **DROIT DE RECouvreMENT**

Lorsqu'un paiement effectué par DSF excède le montant qui aurait dû être payé, DSF a le droit de récupérer cet excédent auprès de toute personne ou entité à qui ou pour qui ce paiement a été effectué.

## GARANTIE SOINS DE SANTÉ

### Toutes les catégories – Régimes Minimal, Base et Enrichi

#### SOMMAIRE DE LA GARANTIE

Dès réception d'une preuve de sinistre jugée satisfaisante par DSF attestant qu'une personne couverte a engagé des frais admissibles pendant qu'elle était couverte en vertu de cette garantie, DSF rembourse ces frais conformément aux dispositions de la police.

| Franchise                |                 |                                                                                             |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles        | Régimes         | Montant                                                                                     |
| Médicaments              | Minimal         | 750 \$ pour l'adhérent et ses enfants à charge et 750 \$ pour le conjoint, par année civile |
|                          | Base et Enrichi | Aucune                                                                                      |
| Soins de la vue          | Minimal et Base | Frais non couverts                                                                          |
|                          | Enrichi         | Aucune                                                                                      |
| Chaussures orthopédiques | Minimal         | Frais non couverts                                                                          |
|                          | Base et Enrichi | 100 \$ par paire                                                                            |
| Chaussures profondes     | Minimal         | Frais non couverts                                                                          |
|                          | Base et Enrichi | 100 \$ par paire                                                                            |
| Tous les autres frais    | Tous            | Aucune                                                                                      |

| Pourcentage de remboursement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médicaments                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Régimes                      | Pourcentage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Minimal                      | <p>1) Médicaments génériques : 100 %</p> <p>2) Médicaments de marque :</p> <p>a) 100 % du prix du médicament de marque s'il n'existe pas de médicament équivalent disponible sur le marché</p> <p>b) 100 % du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché</p> <p>Pour chaque année civile, une contribution maximale s'applique aux frais admissibles pour les médicaments. Cette contribution est la franchise et toute partie des frais admissibles qui n'est pas remboursée en vertu de cette garantie.</p> <p>Lorsque la contribution de l'adhérent atteint le maximum de la contribution annuelle établie par la régie de l'assurance médicaments du Québec (RAMQ), pour les frais engagés par lui-même et ses enfants à charge, le pourcentage de remboursement des médicaments pour l'adhérent et ses enfants à charge, passe à 100 % pour le reste de l'année civile.</p> <p>Lorsque la contribution atteint le maximum de la contribution annuelle établie par la RAMQ, pour les frais engagés par le conjoint de l'adhérent, le pourcentage de remboursement des médicaments pour le conjoint, passe à 100 % pour le reste de l'année civile.</p> |
| Base                         | <p>1) Médicaments génériques : 75 % *</p> <p>2) Médicaments de marque :</p> <p>a) 75 % * du prix du médicament de marque s'il n'existe pas de médicament équivalent disponible sur le marché</p> <p>b) 75 % * du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché</p> <p>* Le pourcentage indiqué s'applique aux premiers 3 000 \$ de frais admissibles par famille par année civile, il passe à 100 % pour le reste des frais admissibles engagés au cours de l'année civile.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enrichi | <p>1) Médicaments génériques : 90 % *</p> <p>2) Médicaments de marque :</p> <p>a) 90 % * du prix du médicament de marque s'il n'existe pas de médicament équivalent disponible sur le marché</p> <p>b) 90 % * du prix du médicament équivalent le moins cher disponible sur le marché</p> <p>* Le pourcentage indiqué s'applique aux premiers 3 000 \$ de frais admissibles par famille par année civile, il passe à 100 % pour le reste des frais admissibles engagés au cours de l'année civile.</p> |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Pourcentage de remboursement             |                 |                    |
|------------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Autres frais admissibles                 | Régimes         | Pourcentage        |
| Hospitalisation                          | Tous            | 100 %              |
| Soins dentaires à la suite d'un accident | Tous            | 100 %              |
| Soins de la vue                          | Minimal et Base | Frais non couverts |
|                                          | Enrichi         | 100 %              |
| Orientation vers un médecin              | Tous            | 100 %              |
| Assurance voyage                         | Tous            | 100 %              |
| Tous les autres frais                    | Minimal et Base | 75 %               |
|                                          | Enrichi         | 90 %               |

| <b>Prestation maximale globale</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Montant payable par personne couverte</b>                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>Montant viager de 35 000 \$</p> <p>Ce maximum ne s'applique pas à l'orientation vers un médecin ni à l'assurance voyage</p> <p>Lorsque le maximum viager est atteint, un montant de 1 000 \$ est remis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année</p> |

## **PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Pour tous les frais admissibles, DSF rembourse la partie des frais raisonnables et coutumiers qui excède la franchise, sous réserve du pourcentage de remboursement.

Pour être considérés comme admissibles, les frais doivent être médicalement nécessaires pour le traitement de la personne couverte et engagés à la suite d'une maladie, d'une grossesse ou d'un accident et couvrir des soins qui :

- 1) ont été préalablement prescrits par un médecin ou tout professionnel de la santé autorisé à le faire selon la loi applicable;
- 2) sont reconnus par la profession médicale comme étant adéquats et conformes au diagnostic; et
- 3) ne peuvent pas être omis sans nuire à l'état de la personne ou à la qualité des soins médicaux.

Les frais admissibles sont considérés avoir été engagés à la date à laquelle le service a été rendu ou les produits obtenus.

### **Réseau de fournisseurs privilégiés**

DSF peut sélectionner des fournisseurs pour la distribution de certains services, soins et produits et peut restreindre les prestations pour des frais admissibles engagés auprès d'un autre fournisseur.

## **FRAIS ADMISSIBLES**

### **AU CANADA**

Les frais admissibles sont ceux énumérés ci-dessous et engagés :

- 1) dans la province de résidence de l'adhérent; et
- 2) à l'extérieur de la province de résidence de l'adhérent, mais au Canada, pour une raison autre qu'une urgence médicale.

| <b>MARGE BÉNÉFICIAIRE ET HONORAIRES DU PHARMACIEN</b> |                                  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Limite des frais admissibles de médicaments</b>    |                                  |
| Marge bénéficiaire                                    | Frais raisonnables et coutumiers |
| Honoraires du pharmacien                              | Frais raisonnables et coutumiers |

| <b>MÉDICAMENTS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les médicaments fournis par un pharmacien qui sont inscrits sur la liste de médicaments du régime gouvernemental de la province du Québec à la date à laquelle les frais sont engagés.</li> <li>2) Les lancettes, bandelettes et seringues pour diabétiques.</li> <li>3) Médicaments exigeant une autorisation préalable</li> </ol> <p>L'autorisation préalable de DSF est exigée pour certains médicaments dont la liste est disponible sur le site web de DSF. Un formulaire d'autorisation préalable doit être rempli par le médecin et soumis à DSF pour s'assurer que les médicaments prescrits répondent aux critères d'autorisation préalable établis par DSF en fonction, notamment, des lignes directrices de pratique clinique et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé. Il s'agit entre autres de confirmer que les médicaments prescrits :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) sont utilisés pour une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada; et</li> <li>b) démontrent une efficacité satisfaisante par rapport aux coûts qui y sont reliés.</li> </ol> <p>Une preuve d'efficacité ou de nouveaux résultats peuvent être demandés en cours de traitement pour déterminer si le médicament produit les effets attendus et demeure admissible au remboursement.</p> <p>DSF se réserve le droit de rembourser un médicament équivalent ou un médicament biosimilaire moins cher s'il en existe sur le marché.</p> |
| <b>Programme d'accompagnement patient</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Ce programme est offert par DSF. Il fournit du support à la personne couverte pour faciliter la gestion de sa santé et la prise de ses médicaments. DSF peut exiger que la personne couverte participe au programme pour être admissible au remboursement du médicament.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| Programme de soutien au patient                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Ce programme est offert par les fabricants de certains médicaments. Il comprend des services d'information, de formation et de l'aide financière à la personne couverte à qui le médicament est prescrit. DSF peut exiger que la personne couverte participe au programme pour être admissible au remboursement du médicament. |                                       |
| Frais admissibles pour les autres médicaments                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Maximum payable par personne couverte |
| Vaccins préventifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                       |
| Produits de sclérothérapie pour le traitement des varices                                                                                                                                                                                                                                                                      | 20 \$ par visite                      |

| HOSPITALISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Maximum payable par personne couverte                                                         |
| <u>Hôpital</u><br>Frais d'hébergement pour des soins de courte durée, pour chaque jour d'hospitalisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La différence entre le coût d'une salle et d'une chambre semi-privée                          |
| <u>Maison de convalescence/réadaptation</u><br>Frais d'hébergement dans une maison de convalescence ou de réadaptation, pour toute période d'hébergement qui débute dans les 14 jours suivant la fin d'un séjour dans un hôpital<br><br>Des périodes successives d'hébergement sont réputées être une même période d'hébergement si elles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• résultent d'une même maladie ou d'un même accident; et</li> <li>• sont séparées par une période de moins de 60 jours consécutifs pendant laquelle la personne couverte n'a pas été hospitalisée.</li> </ul> | Le coût d'une chambre semi-privée, jusqu'à concurrence de 180 jours par période d'hébergement |

| PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Maximum payable par personne couverte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <u>Soins paramédicaux</u><br>Services des professionnels suivants, à condition qu'ils exercent dans les limites de leur compétence et soient membres en règle de leur association ou corporation professionnelle reconnues par DSF. À moins d'indication contraire, ces services ne nécessitent pas de recommandation médicale.                                                  | Pour chaque type de professionnel, le maximum est limité à une visite par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• acupuncteur</li> <li>• audiologiste</li> <li>• chiropraticien</li> <li>• diététiste ou nutritionniste</li> <li>• ergothérapeute</li> <li>• homéopathe</li> <li>• massothérapeute, orthothérapeute ou kinésithérapeute</li> <li>• naturopathe</li> <li>• orthophoniste</li> <li>• ostéopathe</li> <li>• podiatre ou podologue</li> </ul> | Régime Minimal : Frais non couverts<br><br>Régime Base : Montant global de 500 \$ par année civile, plus les radiographies prescrites par un chiropraticien, ostéopathe ou podiatre, jusqu'à concurrence de 50 \$ chacune<br><br>Régime Enrichi : Montant global de 1 000 \$ par année civile, plus les radiographies prescrites par un chiropraticien, ostéopathe ou podiatre, jusqu'à concurrence de 50 \$ chacune |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique ou thérapeute du sport</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime Base : Montant global de 500 \$ par année civile<br><br>Régime Enrichi : Montant global de 1 000 \$ par année civile                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• psychologue, travailleur social ou psychothérapeute</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime Base : Montant global de 500 \$ par année civile<br><br>Régime Enrichi : Montant global de 1 000 \$ par année civile                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Soins infirmiers à domicile</u><br><br>Soins infirmiers à domicile par un infirmier autorisé ou un infirmier auxiliaire autorisé, pourvu que les soins relèvent de la compétence de l'infirmier. De plus, l'infirmier ne doit avoir aucun lien de parenté, ni par le sang ni par alliance, avec l'adhérent ou avec l'une des personnes à sa charge et ne doit pas résider habituellement chez l'adhérent ni chez l'une des personnes à sa charge. | Régimes Minimal et Base : 225 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par année civile<br><br>Régime Enrichi : 25 000 \$ par année civile |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| <b>AMBULANCE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les frais d'une ambulance autorisée pour le transport terrestre de la personne couverte :<br><br>1) du lieu de l'accident ou de la maladie à l'hôpital le plus près apte à fournir les soins appropriés, en cas d'urgence médicale; et<br><br>2) d'un hôpital au domicile de la personne couverte lorsque son état de santé ne permet pas d'utiliser un autre moyen de transport.<br><br>Les frais d'une ambulance autorisée pour le transport aérien de la personne couverte à l'hôpital le plus près apte à fournir les soins appropriés, en cas d'urgence médicale. |

| <b>ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES MÉDICALES</b>                        |                                                               |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>AIDES À LA MOBILITÉ<br/>(RÉGIMES BASE ET ENRICHI SEULEMENT)</b> |                                                               |
| <b>Frais admissibles</b>                                           | <b>Limitation et/ou maximum payable par personne couverte</b> |
| Marchettes, cannes ou béquilles                                    | Achat ou location, à la discrétion de DSF                     |

| Fauteuils roulants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Achat et réparation, ou location, à la discrétion de DSF, jusqu'à concurrence du coût d'un fauteuil roulant non motorisé, à moins que l'état de santé de la personne couverte requiert l'usage exclusif d'un fauteuil motorisé</p> <p>1 500 \$ par fauteuil, plus les piles pour fauteuil roulant motorisé admissible</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>FOURNITURES ORTHOPÉDIQUES</b><br/><b>(RÉGIMES BASE ET ENRICHI SEULEMENT)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Frais admissibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Limitation et/ou maximum payable par personne couverte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>Chaussures orthopédiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>chaussures fabriquées sur mesure</li> <li>chaussures ouvertes</li> <li>chaussures évasées ou droites</li> <li>chaussures nécessaires au maintien des attelles de Denis Browne</li> <li>chaussures préfabriquées modifiées ou ajustées</li> <li>modifications ou ajustements à des chaussures préfabriquées</li> <li>chaussures profondes *</li> </ul> | <p>Fabriquées et facturées par un centre reconnu par DSF. De plus, les chaussures doivent être fabriquées et les modifications ou ajustements à des chaussures préfabriquées ou de série doivent être effectués par un orthésiste membre en règle d'une association professionnelle reconnue par DSF.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une paire par année civile jusqu'à concurrence de 250 \$ pour les adultes</li> <li>2 paires par année civile jusqu'à concurrence de 250 \$ pour les enfants de moins de 18 ans</li> </ul> <p>* Ce maximum s'applique séparément sur les chaussures profondes.</p> |
| Orthèses de pied                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Fabriquées et facturées par un centre reconnu par DSF. De plus, elles doivent être fabriquées sur mesure par un orthésiste membre en règle d'une association professionnelle reconnue par DSF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>200 \$ par année civile</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Attelles rigides ou semi-rigides, bandages herniaires et plâtres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Achat et réparation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Corsets médicaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Achat et réparation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**PROTHÈSES  
(RÉGIMES BASE ET ENRICHI SEULEMENT)**

| <b>Frais admissibles</b>                        | <b>Limitation et/ou maximum payable par personne couverte</b>                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prothèses auditives                             | 700 \$ par période de 36 mois, y compris les piles                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Prothèses capillaires                           | Lorsque requises à la suite de la chute temporaire des cheveux en cas d'alopécie, de chimiothérapie ou de radiothérapie<br><br>Montant viager de 200 \$                                                                                                                                              |
| Prothèses mammaires                             | Lorsque requises à la suite d'une mastectomie, jusqu'à concurrence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du coût de prothèses mammaires externes; et</li> <li>• 250 \$ par période de 24 mois, y compris 2 soutiens-gorge post-mastectomie</li> </ul>                                           |
| Membres artificiels et prothèses myoélectriques | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par prothèse</li> <li>• Réparation, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par réparation</li> <li>• Remplacement rendu nécessaire par un changement physiologique, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par prothèse</li> </ul> |
| Yeux artificiels                                | Achat et réparation, 5 000 \$ par prothèse                                                                                                                                                                                                                                                           |

| AUTRES ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES MÉDICALES |                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                           | Limitation et/ou maximum payable par personne couverte                                                                                                         |
| Glucomètres                                 | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Un appareil par période de 36 mois jusqu'à concurrence de 200 \$                              |
| Fournitures pour pompes à insuline          | Achat                                                                                                                                                          |
| Bas de contention                           | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat, à condition qu'ils soient de compression d'au moins 20mm/Hg<br>500 \$ par année civile |
| Stérilets ou diaphragmes                    | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Montant global de 50 \$ par année civile                                                      |
| Neurostimulateurs TENS et leurs fournitures | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat ou location, à la discrétion de DSF<br>Montant viager de 700 \$                         |
| Cathéters                                   | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                         |
| Fournitures pour les stomies                | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                         |
| Fournitures pour les paraplégiques          | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat, jusqu'à concurrence d'un montant viager de 10 000 \$                                   |
| Fournitures médicales servant au gavage     | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                         |

|                                                     |                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fournitures médicales suite à une trachéotomie      | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                                    |
| Lunettes opaques                                    | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat, à condition qu'elles soient requises lors d'un traitement de radiothérapie ou contre le psoriasis |
| Vêtements compressifs                               | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                                    |
| Pansements médicamenteux                            | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                                    |
| Couvre-moignons                                     | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par item                                                          |
| Fournitures pour incontinence                       | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat, jusqu'à concurrence d'un montant viager de 10 000 \$                                              |
| Oxygène et matériel nécessaire à son administration | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat ou location, à la discrétion de DSF                                                                |
| Pompes à lymphoedème                                | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                                    |
| Accessoires de percussion thoracique                | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat                                                                                                    |
| Appareils d'énurésie                                | Régime Minimal : Frais non couverts<br>Régimes Base et Enrichi : Achat ou location, à la discrétion de DSF<br>Montant viager de 10 000 \$                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lits d'hôpital                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Régime Minimal : Frais non couverts</p> <p>Régimes Base et Enrichi : Achat et réparation, ou location, à la discrétion de DSF, jusqu'à concurrence du coût d'un lit d'hôpital non électrique, à moins que l'état de santé de la personne couverte requiert l'usage exclusif d'un lit électrique</p>         |
| Appareils CPAP ou orthèses d'avancée mandibulaire                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Régime Minimal : Frais non couverts</p> <p>Régimes Base et Enrichi : Achat ou location, à la discrétion de DSF</p>                                                                                                                                                                                          |
| <p>Autres équipements et leurs fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils d'aérosolthérapie</li> <li>• pompes à insuline</li> <li>• stimulateurs osseux</li> </ul> <p>Des équipements additionnels peuvent être inclus selon ce qui est établi par DSF.</p> | <p>Régime Minimal : Seules les pompes à insuline sont couvertes, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ par période de 5 années civiles</p> <p>Régimes Base et Enrichi : Achat ou location, à la discrétion de DSF</p> <p>Montant viager global de 10 000 \$ pour l'ensemble des équipements et leurs fournitures</p> |

| SERVICES DIAGNOSTIQUES                                                                        |                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                                             | Limitation et/ou maximum payable par personne couverte                                                                                           |
| <p>Techniques d'imagerie</p> <p>Analyses de laboratoire</p> <p>Test de dépistage prénatal</p> | <p>Régime Minimal : Frais non couverts</p> <p>Régimes Base et Enrichi : À but diagnostique, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année civile</p> |

| SOINS DENTAIRES À LA SUITE D'UN ACCIDENT                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                                                                                                                                                                                                                   | Limitation et/ou maximum payable par personne couverte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Les services d'un dentiste requis pour réparer et remplacer des dents saines par suite d'un coup accidentel à la bouche                                                                                                                                             | Le coup accidentel doit avoir été reçu pendant que la personne est couverte en vertu de cette garantie ou d'une garantie comparable en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet de cette garantie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Dent saine désigne une dent naturelle qui ne fait l'objet d'aucune atteinte pathologique, soit dans sa matière ou dans les structures qui lui sont adjacentes. Une dent naturelle traitée ou réparée qui a retrouvé sa fonction normale est considérée comme saine. | <p>Dans les 12 mois de l'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les soins dentaires doivent être rendus; ou</li> <li>un plan de traitement jugé satisfaisant par DSF doit être présenté.</li> </ul> <p>DSF n'accorde aucun remboursement pour des soins reçus plus de 2 ans après l'accident.</p> <p>Le coût des frais admissibles est limité aux honoraires prévus dans le guide des tarifs de l'année en cours des actes bucco-dentaires des associations dentaires provinciales utilisé par les praticiens généralistes de la province de résidence de l'adhérent.</p> |

| CURE DE DÉSINTOXICATION                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                                                                                                                                      | Limitation et/ou maximum payable par personne couverte                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Frais de chambre et pension pour une cure de désintoxication dans un centre reconnu par DSF et spécialisé dans le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou la dépendance aux jeux | <p>Régime Minimal : Frais non couverts</p> <p>Régimes Base et Enrichi : L'état de la personne doit nécessiter une cure sous la surveillance et le contrôle d'un médecin et le séjour doit être préalablement approuvé par DSF.</p> <p>60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'un maximum viager de 2 500 \$</p> |

| <b>SOINS DE LA VUE</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Frais admissibles</b>                    | <b>Limitation et/ou maximum payable par personne couverte</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Examen de la vue                            | <p>Régimes Minimal et Base : Frais non couverts</p> <p>Régime Enrichi : 250 \$ par période de 24 mois. Ce maximum est combiné à celui pour les lunettes, lentilles cornéennes et chirurgie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Lunettes, lentilles cornéennes et chirurgie | <p>Régimes Minimal et Base : Frais non couverts</p> <p>Régime Enrichi :</p> <p>Achat et remplacement</p> <p>Les lunettes et les lentilles cornéennes doivent être prescrites par un ophtalmologiste ou un optométriste et fournies par un ophtalmologiste, un optométriste ou un opticien, pour corriger la vue</p> <p>Chirurgie au laser pour corriger la vue</p> <p>Montant global de 250 \$ par période de 24 mois. Ce maximum est combiné avec celui pour l'examen de la vue</p> |

## **ORIENTATION VERS UN MÉDECIN**

Les frais admissibles sont ceux énumérés ci-dessous et engagés à l'extérieur de la province de résidence de la personne couverte à la suite d'une orientation vers un médecin, sous réserve de ce qui suit :

- 1) le service ou le traitement ne se donne pas au Canada ou dans la province de résidence de la personne couverte;
- 2) la personne couverte doit fournir à DSF une lettre écrite par un médecin de sa province de résidence et dans laquelle le médecin indique qu'elle est orientée vers un autre médecin;
- 3) DSF doit donner son autorisation écrite au préalable; et
- 4) le régime provincial d'assurance hospitalisation et/ou d'assurance maladie doit participer au remboursement des frais admissibles.

| Frais admissibles                                                                                                                                                                                                                                  | Limitation et/ou maximum payable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Frais médicaux</u>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Frais de chambre et pension dans un hôpital                                                                                                                                                                                                        | <p>Au Canada : même couverture que celle prévue à la disposition « Au Canada » de cette garantie</p> <p>À l'extérieur du Canada : chambre semi-privée</p>                                                                                                                                                                                             |
| Autres services hospitaliers                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Honoraires d'un médecin, d'un chirurgien et d'un anesthésiste                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Frais de transport</u>                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les frais de transport de la personne couverte vers le lieu de traitement par un moyen de transport adéquat pour qu'elle puisse y recevoir les soins appropriés                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les frais de transport d'un membre de la famille immédiate qui accompagne la personne couverte vers le lieu de traitement (en même temps que le transport de la personne couverte)                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le transport aller et retour en classe économique d'un accompagnateur médical qualifié lorsque prescrit par le médecin traitant                                                                                                                    | L'accompagnateur ne doit pas être un membre de la famille immédiate, ni un ami, ni un compagnon de voyage                                                                                                                                                                                                                                             |
| Le coût d'un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, train) pour permettre à un membre de la famille immédiate de visiter la personne couverte qui séjourne à l'hôpital pendant au moins 7 jours | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne couverte ne doit pas déjà être accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus</li> <li>• Les frais de subsistance du membre de la famille immédiate sont limités à 1 500 \$</li> <li>• La nécessité de la visite doit être confirmée par le médecin traitant</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de décès de la personne couverte, le coût d'un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, train) pour permettre à un membre de la famille immédiate d'aller identifier la dépouille avant le rapatriement | La personne couverte ne doit pas déjà être accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| En cas de décès de la personne couverte, les frais pour la préparation du corps et le retour de la dépouille ou de ses cendres à son lieu de résidence par la route la plus directe (avion, autobus, train)                                                     | 5 000 \$<br><br>Le coût du cercueil ou de l'urne n'est pas inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Frais de subsistance</u>                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le coût des repas et de l'hébergement de la personne couverte pour la durée de son traitement.<br><br>Les frais additionnels de garde des enfants qui ne l'accompagnent pas.                                                                                    | 200 \$ par jour par personne couverte pendant un maximum de 10 jours pour l'ensemble des frais                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Frais d'appels interurbains</u>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les frais d'appels interurbains pour joindre un membre de la famille immédiate si la personne couverte est hospitalisée                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 \$ par jour et un maximum global de 200 \$ par période d'hospitalisation</li> <li>• La personne couverte n'est pas déjà accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus</li> <li>• Ces frais sont admissibles au remboursement si des frais de transport pour permettre à un membre de la famille immédiate de visiter la personne hospitalisée ne sont pas remboursés</li> </ul> |

| Prestation maximale globale                                             |                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Frais engagés à l'extérieur de la province de résidence, mais au Canada | Aucun maximum                                    |
| Frais engagés à l'extérieur du Canada                                   | 50 000 \$ par année civile par personne couverte |

## ASSURANCE VOYAGE

Lorsqu'une personne couverte doit engager des frais en raison d'une urgence médicale survenant au cours des 180 premiers jours d'un séjour à l'extérieur de sa province de résidence, DSF rembourse les frais admissibles conformément aux conditions suivantes :

- 1) la personne doit être couverte par un régime provincial d'assurance maladie au Canada;
- 2) les frais doivent être couverts en vertu de la garantie soins de santé; et
- 3) l'état de santé de la personne couverte devait être stable avant la date de début du voyage.

L'adhérent doit communiquer avec DSF si la durée du séjour à l'étranger est ou pourrait être supérieure à 180 jours, sans quoi la personne couverte pourrait ne pas être couverte.

Les décisions médicales prises par un médecin ou un autre professionnel de la santé, à l'emploi de Voyage Assistance, lié par contrat à Voyage Assistance ou désigné par cette dernière, sont fondées sur des facteurs médicaux et servent à déterminer la nécessité d'offrir les services ci-dessous.

| Frais admissibles                                                                                   | Limitation et/ou maximum payable |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <u>Frais médicaux</u>                                                                               |                                  |
| Frais de séjour dans un hôpital, jusqu'à ce que la personne couverte reçoive son congé de l'hôpital | Chambre semi-privée              |
| Autres services hospitaliers                                                                        |                                  |
| Honoraires d'un médecin, d'un chirurgien et d'un anesthésiste                                       |                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les autres frais admissibles en vertu de la disposition « Au Canada » de cette garantie                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Frais de transport</u><br>Pour être admissibles, les frais énumérés ci-dessous doivent être approuvés et planifiés par Voyage Assistance.                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les frais de rapatriement de la personne couverte à son lieu de résidence par un moyen de transport public adéquat pour qu'elle puisse y recevoir les soins appropriés dès que son état de santé le permet                                         | Ces frais ne sont pas admissibles si le moyen de transport initialement prévu pour le retour peut être utilisé                                                                                                                                                                                                                                        |
| Les frais pour le rapatriement, en même temps que le rapatriement de la personne couverte, de toute autre personne couverte en vertu de cette garantie                                                                                             | Ces frais ne sont pas admissibles si le moyen de transport initialement prévu pour le retour peut être utilisé                                                                                                                                                                                                                                        |
| Le transport aller et retour en classe économique d'un accompagnateur médical qualifié lorsque prescrit par le médecin traitant                                                                                                                    | L'accompagnateur ne peut pas être un membre de la famille immédiate, ni un ami, ni un compagnon de voyage                                                                                                                                                                                                                                             |
| Le coût d'un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, train) pour permettre à un membre de la famille immédiate de visiter la personne couverte qui séjourne à l'hôpital pendant au moins 7 jours | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne couverte ne doit pas déjà être accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus</li> <li>• Les frais de subsistance du membre de la famille immédiate sont limités à 1 500 \$</li> <li>• La nécessité de la visite doit être confirmée par le médecin traitant</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les frais de retour du véhicule de la personne couverte ou celui qu'elle a loué, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la personne couverte souffre d'une incapacité résultant d'une urgence médicale;</li> <li>l'incapacité est certifiée par un médecin et empêche la personne couverte de conduire ce véhicule; et</li> <li>aucun membre de la famille immédiate ou compagnon de voyage l'accompagnant ne peut retourner le véhicule.</li> </ul> <p>Le retour peut être effectué par une agence commerciale.</p> | <p>2 500 \$ par voyage</p>                                                                                                |
| <p>En cas de décès de la personne couverte, le coût d'un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, train) pour permettre à un membre de la famille immédiate d'aller identifier la dépouille avant le rapatriement</p>                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>La personne couverte ne doit pas déjà être accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus</p> |
| <p>En cas de décès de la personne couverte, les frais pour la préparation du corps et le retour de la dépouille ou de ses cendres à son lieu de résidence par la route la plus directe (avion, autobus, train)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>5 000 \$</p>                                                                                                           |
| <p><u>Frais de subsistance</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                           |
| <p>Le coût des repas et de l'hébergement de la personne couverte qui doit reporter son retour en raison d'une maladie ou d'un accident constaté par un médecin et qu'elle subit elle-même ou que subit un membre de sa famille immédiate qui l'accompagne ou un compagnon de voyage</p> <p>Les frais additionnels de garde des enfants qui n'accompagnent pas la personne couverte</p>                                                                                                                                           | <p>200 \$ par jour par personne couverte, pendant un maximum de 10 jours par voyage, pour l'ensemble de ces frais</p>     |

| <u>Frais d'appels interurbains</u>                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les frais d'appels interurbains pour joindre un membre de la famille immédiate si la personne couverte est hospitalisée | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 \$ par jour et un maximum global de 200 \$ par période d'hospitalisation</li> <li>• La personne couverte ne doit pas déjà être accompagnée par un membre de la famille immédiate âgé de 18 ans ou plus</li> <li>• Ces frais sont admissibles si des frais de transport pour permettre à un membre de la famille immédiate de visiter la personne hospitalisée ne sont pas remboursés</li> </ul> |
| <b>Prestation maximale globale</b>                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Tous les frais admissibles                                                                                              | Montant viager de 5 000 000 \$ par personne couverte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

### **RESTRICTIONS, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS**

DSF se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions, limitations et exclusions, notamment pour les soins, produits ou médicaments qui :

- 1) sont utilisés pour traiter des conditions spécifiques autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés par Santé Canada;
- 2) font l'objet d'une consommation plus élevée que celle prévue par les critères de bonnes pratiques cliniques établis par DSF; ou
- 3) ne répondent pas aux critères d'autorisation préalable établis par DSF à la date à laquelle les frais sont engagés.

### **Restrictions additionnelles applicables aux médicaments**

La provision de médicaments d'entretien est limitée à 100 jours. La provision de tout autre médicament ou produit est limitée à 60 jours.

### **Limitations**

Les frais admissibles sont assujettis aux limites et maximums indiqués dans cette garantie.

#### **Clause alternative**

Pour tous les frais admissibles pour lesquels plusieurs produits sont disponibles sur le marché, les prestations sont limitées au prix du produit le moins cher qui constitue un traitement raisonnable.

### **Limitations additionnelles applicables aux médicaments**

Pour les médicaments biologiques, DSF se réserve le droit de rembourser un médicament biosimilaire moins cher s'il en existe un sur le marché.

### **Limitations et exclusions applicables au réseau de fournisseurs privilégiés**

Les prestations peuvent être limitées ou aucun remboursement effectué pour des soins, produits ou médicaments disponibles dans le réseau de fournisseurs privilégiés mais obtenus d'un autre fournisseur.

### **Exclusions générales**

Aucun remboursement n'est effectué pour ce qui suit :

- 1) services ou soins qu'un régime public d'assurance maladie interdit de payer en totalité ou en partie, sauf dans la mesure où il permet un remboursement excédentaire;
- 2) services, soins ou produits que la personne reçoit gratuitement ou qui sont remboursables en vertu de toute loi provinciale ou fédérale applicable à la personne couverte, qu'elle soit ou non couverte par ces lois;
- 3) frais admissibles qui découlent directement ou indirectement de ce qui suit :
  - a) soins esthétiques autres que ceux prévus dans cette garantie;
  - b) infraction ou tentative d'infraction criminelle, incluant la conduite avec facultés affaiblies, tel que prévu au Code criminel du Canada;
  - c) toute cause pour laquelle les frais sont admissibles à un remboursement en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de toute loi semblable ou en vertu de tout autre régime public;

d) guerre, déclarée ou non, service actif dans les forces armées d'un pays, ou participation à une émeute, une insurrection ou une agitation populaire;

- 4) services, soins ou produits de nature expérimentale;
- 5) services, soins ou produits fournis par l'employeur;
- 6) services, soins ou produits fournis à la personne couverte par un proche parent;
- 7) hébergement dans un établissement hospitalier si l'objet principal du séjour est la participation à un programme thérapeutique, une thérapie ou une cure;
- 8) hébergement dans une maison de convalescence ou de réadaptation, si l'objet principal du séjour est la surveillance du malade;
- 9) hébergement dans un établissement pour malades chroniques;
- 10) soins infirmiers à domicile qui sont uniquement dispensés à titre de soins de protection, d'accompagnement, de psychothérapie ou de surveillance;
- 11) appareils robotisés d'aide à la marche;
- 12) Régime Minimal - chaussures profondes et chaussures orthopédiques;
- 13) chaussures normales faisant partie de l'inventaire courant;
- 14) frais engagés pour tout ce qui est implanté chirurgicalement;
- 15) supports de genre « Obus Forme » ou de même type;
- 16) cours et programmes d'exercice physique en tous genres;
- 17) bains thérapeutiques en tous genres;
- 18) cures de jeûne et tous les frais s'y rattachant;
- 19) appareils, fournitures et équipements conçus ou adaptés pour permettre la participation à des activités sportives;
- 20) services diagnostiques reçus à l'hôpital et frais engagés pour des tests génétiques;
- 21) soins dentaires qui ne résultent pas d'un accident ou qui résultent de l'introduction volontaire ou involontaire d'une substance alimentaire ou d'un objet dans la bouche;
- 22) actes dentaires et fournitures ayant pour but la restauration de la bouche au complet et la correction de la dimension verticale ou de toute dysfonction temporo-mandibulaire;
- 23) fournitures pour incontinence;
- 24) Régime Minimal - frais engagés pour une cure de désintoxication;
- 25) frais engagés pour le traitement de l'infertilité;
- 26) frais engagés pour le traitement de la dysfonction sexuelle;

- 27) Régimes Minimal et Base - examens de la vue;
- 28) Régimes Minimal et Base - lunettes, lentilles cornéennes, chirurgie au laser, lunettes de soleil ou lunettes protectrices;
- 29) Régime Enrichi - lunettes de soleil ou lunettes protectrices;
- 30) voyages de santé ou voyages effectués pour subir des examens médicaux à des fins d'assurance, de contrôle ou de vérification; ou
- 31) services, soins ou produits non inclus dans la liste des frais admissibles.

### **Exclusions additionnelles applicables aux médicaments**

- 1) médicaments ou produits qui sont inscrits sur la liste des médicaments ou produits exclus, disponible sur le site web de DSF. Cette liste est établie en fonction, notamment, des données relatives à l'efficacité des médicaments ou produits par rapport aux coûts qui y sont reliés, des lignes directrices de pratique clinique et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé;
- 2) médicaments ou produits considérés par DSF comme devant être administrés à l'hôpital ou en milieu hospitalier, notamment ceux nécessitant une surveillance médicale particulière pendant le traitement en raison de la gravité de l'état du patient, de la complexité du traitement ou pour des motifs de sécurité. Afin d'identifier ces médicaments ou produits, DSF utilise, sans s'y limiter, les données provenant des monographies de produits approuvées par Santé Canada et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé;
- 3) médicaments qui ne sont pas inscrits sur la liste de médicaments du régime gouvernemental du Québec de l'adhérent à la date à laquelle les frais sont engagés;
- 4) sclérothérapie utilisée principalement pour des raisons esthétiques et non réellement pathologiques, et honoraires du médecin;
- 5) frais qui servent à couvrir la franchise et la coassurance du régime provincial d'assurance médicaments, pour les adhérents couverts par leur régime provincial;
- 6) actes médicaux pour l'administration de médicaments et produits.

### **Exclusion additionnelle applicable au programme d'accompagnement patient**

La personne couverte qui ne participe pas au programme pourrait ne pas être admissible au remboursement des médicaments.

### **Exclusion additionnelle applicable au programme de soutien au patient**

La personne couverte qui ne participe pas au programme pourrait ne pas être admissible au remboursement des médicaments.

### **Exclusions additionnelles applicables à l'assurance voyage**

Voyage Assistance doit être contactée immédiatement lorsque des services à l'extérieur de la province de résidence de l'adhérent sont nécessaires en raison d'une urgence médicale. À défaut d'effectuer cette démarche, le remboursement d'une partie des frais admissibles engagés pourrait être réduit ou refusé. DSF n'est pas responsable de la disponibilité ou de la qualité des soins médicaux administrés.

Aucun remboursement n'est effectué :

- 1) si le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou des services hospitaliers;
- 2) pour une chirurgie ou un traitement, lorsque ceux-ci sont facultatifs ou non urgents, c'est-à-dire qu'ils auraient pu être prodigués dans la province de résidence de la personne couverte sans danger pour sa vie ou sa santé, même si les soins sont prodigués à la suite d'une urgence médicale;
- 3) si la personne couverte ne consent pas :
  - a) au traitement prescrit par le médecin ou par Voyage Assistance;
  - b) à changer d'hôpital ou de clinique;
  - c) à se faire examiner pour permettre l'établissement d'un diagnostic;
  - d) au rapatriement lorsqu'il est recommandé par Voyage Assistance;
- 4) pour toute urgence médicale survenue dans un pays ou une région pour lesquels le gouvernement du Canada a émis un avertissement d'éviter tout voyage, avant la date de début du voyage.

La personne couverte qui se trouve dans le pays ou la région faisant l'objet d'un avertissement émis en cours de voyage n'est pas visée par cette exclusion. Elle doit toutefois prendre les dispositions nécessaires pour quitter ce pays ou cette région dans les meilleurs délais;

- 5) si la personne couverte refuse de divulguer les renseignements nécessaires à DSF relativement aux autres régimes d'assurance en vertu desquels elle bénéficie également de garanties d'assurance voyage ou si elle refuse à DSF l'utilisation de tels renseignements;
- 6) si les frais engagés sont reliés à un état de santé qui n'était pas stable avant la date de début du voyage;
- 7) si un médecin a déconseillé à la personne couverte de voyager;

- 8) pour les frais engagés pour une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou leurs complications, lorsque ces frais sont engagés après les 32 premières semaines de grossesse;
- 9) pour tout accident survenant durant le voyage et qui résulte de la pratique par la personne couverte d'une activité sportive à titre professionnel, ou d'un sport ou d'une activité représentant un haut degré de risque, notamment :
- a) le deltaplane et le parapente;
  - b) le parachutisme et la chute libre;
  - c) le saut à l'élastique (bungee jumping);
  - d) l'escalade et l'alpinisme;
  - e) le ski acrobatique;
  - f) les activités sous-marines;
  - g) les sports de combat;
  - h) les courses de véhicules motorisés;
- 10) pour le décès ou les frais qui résultent directement ou indirectement de :
- a) la consommation de drogues, ou
  - b) la consommation abusive de médicaments ou d'alcool.
- La consommation abusive de médicament est celle qui dépasse la posologie recommandée. La consommation d'alcool est considérée abusive si le taux d'alcool dans le sang dépasse celui permis par le Code criminel du Canada.
- 11) pour le coût du cercueil ou de l'urne.

## GARANTIE SOINS DENTAIRES

### Toutes les catégories – Régimes Base et Enrichi

#### SOMMAIRE DE LA GARANTIE

Dès réception d'une preuve de sinistre jugée satisfaisante par DSF attestant qu'une personne couverte a engagé des frais admissibles pendant qu'elle était couverte en vertu de cette garantie, DSF rembourse ces frais conformément aux dispositions de la police.

| Franchise                  |         |
|----------------------------|---------|
| Régimes Base et Enrichi    |         |
| Frais admissibles          | Montant |
| Tous les frais admissibles | Aucune  |

| Pourcentage de remboursement  |                                                                                              |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régime Base                   |                                                                                              |
| Frais admissibles             | Pourcentage                                                                                  |
| Soins de prévention           | 75 %                                                                                         |
| Soins de base                 | 75 % (50 % pour les soins d'endodontie, de parodontie et d'entretien de prothèses amovibles) |
| Soins de restauration majeure | 50 %                                                                                         |
| Orthodontie                   | Frais non couverts                                                                           |
| Régime Enrichi                |                                                                                              |
| Frais admissibles             | Pourcentage                                                                                  |
| Soins de prévention           | 90 %                                                                                         |
| Soins de base                 | 90 % (80 % pour les soins d'endodontie, de parodontie et d'entretien de prothèses amovibles) |

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Soins de restauration majeure | 80 % |
| Orthodontie                   | 50 % |

| Prestation maximale                                     |                                                                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Régime Base                                             |                                                                   |
| Frais admissibles                                       | Montant                                                           |
| Soins de prévention, de base et de restauration majeure | Montant global de 500 \$ par année civile par personne couverte   |
| Orthodontie                                             | Frais non couverts                                                |
| Régime Enrichi                                          |                                                                   |
| Frais admissibles                                       | Montant                                                           |
| Soins de prévention, de base et de restauration majeure | Montant global de 2 000 \$ par année civile par personne couverte |
| Orthodontie                                             | Montant viager de 2 000 \$ par personne couverte                  |

## PAIEMENT DES PRESTATIONS

Pour tous les frais admissibles, DSF rembourse la partie des frais qui excède la franchise, sous réserve du pourcentage de remboursement.

Pour être considérés comme admissibles, les frais doivent être nécessaires et recommandés par un dentiste, et dispensés par :

- 1) un dentiste;
- 2) un hygiéniste dentaire lorsque ces services sont dans les limites de sa compétence; ou
- 3) un denturologiste diplômé.

Les frais admissibles sont considérés avoir été engagés à la date à laquelle le service a été rendu ou les fournitures obtenues. Pour les soins suivants, la date à laquelle les frais sont engagés est :

- 1) pour un pont, une couronne, une prothèse ou tout autre appareil, la date de pose de l'appareil; et
- 2) pour les traitements de canaux, la date du dernier traitement.

## ÉVALUATION PRÉALABLE DES PRESTATIONS

Lorsque le coût global estimatif de soins dentaires pour une personne couverte dépasse 500 \$, il est conseillé à l'adhérent de présenter un plan de traitement détaillé à DSF avant le début de ce traitement. Le plan de traitement doit indiquer le type de soins à fournir, les dates prévues des soins et les sommes exigées pour chaque soin.

Aucune prestation n'est payable pour les frais engagés après la date à laquelle la couverture de l'adhérent cesse, même si le plan de traitement détaillé a été complété et que DSF avait prévu des prestations avant cette date de cessation.

## GUIDE DES TARIFS

Les frais admissibles sont basés sur le guide des tarifs des actes bucco-dentaires des associations dentaires provinciales utilisé par les praticiens généralistes de la province où le traitement est donné, et reconnu par DSF, pour l'année civile durant laquelle les frais sont engagés.

En l'absence d'un guide des tarifs reconnu par DSF ou si le guide n'est pas reconnu par DSF pour l'année durant laquelle les frais sont engagés, les frais admissibles sont basés sur les frais raisonnables et coutumiers.

## FRAIS ADMISSIBLES

### AU CANADA

| SOINS DE PRÉVENTION                         |                                                                                     |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais admissibles                           | Limitation et/ou maximum par personne couverte                                      |
| <b>Examens</b>                              |                                                                                     |
| • Examen buccal complet                     | Un par période de 24 mois                                                           |
| • Examen buccal préventif ou de rappel      | Régime Base : Un par période de 9 mois<br>Régime Enrichi : Un par période de 6 mois |
| • Examen buccal d'urgence                   |                                                                                     |
| • Examen buccal d'aspect particulier        |                                                                                     |
| • Examen parodontal                         |                                                                                     |
| • Examen des dysfonctions stomatognathiques | Un par période de 60 mois                                                           |

|                                                                                                                                                                      |                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| • Examen prosthodontique                                                                                                                                             | Un par période de 24 mois                                                               |
| • Examen spécifique d'orthodontie                                                                                                                                    |                                                                                         |
| <b>Radiographies</b>                                                                                                                                                 |                                                                                         |
| • Série complète de radiographies ou une radiographie panoramique                                                                                                    | Une par période de 24 mois                                                              |
| • Radiographies intraorales et extraorales et radiographies servant à diagnostiquer un symptôme ou à examiner les progrès dans une série de traitements particuliers | Radiographies intraorales : 2 par année civile<br>Autres radiographies : Frais couverts |
| • Photographie                                                                                                                                                       |                                                                                         |
| <b>Tests et examens de laboratoire</b>                                                                                                                               |                                                                                         |
| • Tests microbiologiques                                                                                                                                             |                                                                                         |
| • Biopsies                                                                                                                                                           |                                                                                         |
| • Test de vitalité                                                                                                                                                   |                                                                                         |
| • Modèles de diagnostic, non montés et montés                                                                                                                        |                                                                                         |
| <b>Consultations</b>                                                                                                                                                 |                                                                                         |
| • Consultation avec un patient                                                                                                                                       | Un jour autre que celui de l'examen                                                     |
| <b>Services de prévention</b>                                                                                                                                        |                                                                                         |
| • Instruction d'hygiène buccale                                                                                                                                      |                                                                                         |

|                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Polissage</li> </ul>                                                                                                              | Régime Base : Un par période de 9 mois<br>Régime Enrichi : Un par période de 6 mois                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Détartrage léger à des fins préventives plutôt que thérapeutiques</li> </ul>                                                      | Régime Base : Un par période de 9 mois<br>Régime Enrichi : Un par période de 6 mois                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Détartrage à des fins thérapeutiques</li> </ul>                                                                                   | 12 unités de temps par année civile                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Application topique de fluorure</li> </ul>                                                                                        | Régime Base : Pour les enfants de moins de 16 ans, une par période de 9 mois<br>Régime Enrichi : Pour les enfants de moins de 16 ans, une par période de 6 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Finition des obturations, incluant les modifications de la morphologie de dents pour raison fonctionnelle/Améloplastie</li> </ul> |                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Scellants de puits et fissures</li> </ul>                                                                                         | Pour les enfants de moins de 16 ans                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Meulage interproximal</li> </ul>                                                                                                  | Pour les enfants de moins de 16 ans                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Appareils de maintien</li> </ul>                                                                                                  | En l'absence de dents primaires et seulement pour les enfants de moins de 18 ans                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajustement pour appareil parodontal pour contrôler uniquement le bruxisme</li> </ul>                                              | Un ajustement par année                                                                                                                                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Équilibrage de l'occlusion</li> </ul>                                                                                             | 8 unités de temps par période de 12 mois ou<br>Un majeur et 3 mineurs par période de 12 mois                                                                    |

| SOINS DE BASE                                                               |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Frais admissibles                                                           | Limitation et/ou maximum par personne couverte |
| <b>Restauration</b>                                                         |                                                |
| • Restaurations en amalgame (gris)                                          |                                                |
| • Restaurations en composite (blanc)                                        |                                                |
| • Tenons de rétention pour restauration en amalgame ou en composite         |                                                |
| • Couronnes préfabriquées en acier inoxydable et en polycarbonate           | Sur les dents primaires                        |
| • Carie / trauma / contrôle de la douleur, acte distinct d'une restauration |                                                |
| • Aurification                                                              |                                                |
| <b>Endodontie</b>                                                           |                                                |
| • Urgence endodontique et traitement de la chambre pulpaire                 |                                                |
| • Thérapie endodontique (traitement de canal)                               |                                                |
| • Traitements périapicaux                                                   |                                                |
| • Actes endodontiques divers autres que le blanchiment                      |                                                |
| <b>Parodontie</b>                                                           |                                                |
| • Chirurgie parodontale                                                     |                                                |
| • Visites postopératoires                                                   |                                                |
| • Curetage gingival ou surfaçage radiculaire                                | Une fois par période de 24 mois                |

|                                                                                 |                                |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Entretien de prothèses amovibles</b>                                         |                                |
| • Réparation                                                                    |                                |
| • Addition à une prothèse amovible existante                                    |                                |
| • Regarnissage                                                                  |                                |
| • Rebasage                                                                      |                                |
| • Ajustements de prothèses avec ajustements mineurs, 3 mois après l'insertion   | Une fois par période de 6 mois |
| <b>Chirurgie buccale</b>                                                        |                                |
| • Extractions                                                                   |                                |
| • Ablation de racines résiduelles                                               |                                |
| • Exposition chirurgicale des dents                                             |                                |
| • Alvéolectomie, alvéoloplastie, gingivoplastie, stomatoplastie et ostéoplastie |                                |
| • Reconstruction du procès alvéolaire                                           |                                |
| • Extension des replis muqueux                                                  |                                |
| • Excisions                                                                     |                                |
| • Incisions                                                                     |                                |
| • Frénectomie                                                                   |                                |
| • Traitement des glandes salivaires                                             |                                |
| • Chirurgie antrale (sinus)                                                     |                                |
| • Contrôle d'hémorragie                                                         |                                |
| • Soins postopératoires                                                         |                                |

|                                                                                                                 |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Anesthésie</b>                                                                                               |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Anesthésie générale, sédation consciente et sédation profonde</li> </ul> |  |

| <b>SOINS DE RESTAURATION MAJEURE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Mise en bouche initiale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                       |
| <p>Les frais d'une prothèse dentaire initiale (telle que pont fixe, prothèse amovible partielle ou complète) sont couverts si l'achat est rendu nécessaire en raison de l'extraction d'au moins une dent naturelle et fonctionnelle pendant que la personne est couverte en vertu de cette garantie ou d'une garantie comparable détenue par le titulaire de police immédiatement avant la date de prise d'effet de cette garantie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                       |
| <b>Remplacement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                       |
| <p>Les frais de remplacement d'une prothèse dentaire existante par une prothèse permanente sont couverts si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le remplacement est rendu nécessaire en raison de l'extraction d'au moins une dent naturelle pendant que la personne est couverte en vertu de cette garantie ou d'une garantie comparable détenue par le titulaire de police immédiatement avant la date de prise d'effet de cette garantie;</li> <li>la prothèse déjà en place date d'au moins 5 ans; ou</li> <li>la prothèse déjà en place est temporaire et est remplacée par une prothèse permanente dans les 12 mois suivant la date de l'installation de la prothèse temporaire. Le montant de remboursement de la prothèse permanente est réduit du montant déjà remboursé par DSF pour la prothèse temporaire.</li> </ol> <p>Une prothèse temporaire qui date d'au moins 12 mois est considérée comme une prothèse permanente en vertu de cette disposition.</p> |                                                       |
| <b>Frais admissibles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Limitation et/ou maximum par personne couverte</b> |
| <b>Prothèses amovibles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèses complètes</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèses complètes immédiates</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèses hybrides standard</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèses de transition</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                       |

|                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prothèses partielles, y compris base coulée en chrome (mais pas en or)</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prothèses partielles, réfection</li> </ul>                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontage avec équilibrage de l'occlusion</li> </ul>                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garnissage temporaire thérapeutique</li> </ul>                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prothèses fixes (ponts)</b>                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piliers et pontiques</li> </ul>                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparations</li> </ul>                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ablation de pont</li> </ul>                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recimentation</li> </ul>                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Autres restaurations</b>                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facettes, incrustations (inlays et onlays) et couronnes</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une dent qui est fracturée et qui ne peut être traitée au moyen d'une obturation en amalgame ou en composite</li> <li>• Les couronnes de transition sont considérées comme faisant partie de la restauration finale</li> <li>• Les frais de remplacement de facette, incrustation (inlay et onlay) et couronne en place sont couverts si elles datent d'au moins 5 ans</li> <li>• Sur les molaires seules les couronnes en métal sont remboursables</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation</li> </ul>                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenons de rétention, pivots, corps coulés</li> </ul>                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                  |  |
|------------------------------------------------------------------|--|
| • Recimentation                                                  |  |
| • Ablation d'une incrustation (inlay et onlay) ou d'une couronne |  |

## ORTHODONTIE

Les frais admissibles sont ceux engagés pour un enfant à charge de moins de 18 ans dans le cadre de soins dentaires nécessaires à la correction de la malocclusion des dents.

### À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Pour être admissibles, les frais pour des soins dentaires reçus à l'extérieur du Canada doivent être :

- 1) engagés en cas d'urgence seulement; et
- 2) inclus dans la liste des frais admissibles au Canada.

Le remboursement des frais admissibles est basé sur le guide des tarifs des actes bucco-dentaires de l'association dentaire provinciale utilisé par les praticiens généralistes de la province où réside l'adhérent pour l'année civile durant laquelle les frais sont engagés.

## RESTRICTIONS, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

### Restrictions

#### Adhésion tardive

Dans le cas d'une demande d'adhésion tardive pour l'adhérent ou ses personnes à charge, le remboursement est limité à 250 \$ par personne couverte pendant les 12 premiers mois de couverture et aucun remboursement n'est effectué pour l'orthodontie pendant les 24 premiers mois de couverture.

### Limitations

- 1) Aucun remboursement n'est effectué pour toute partie des frais qui excède les frais suggérés dans le guide des tarifs approprié.
- 2) Les frais de laboratoire sont limités au moindre de ce qui suit :
  - a) les frais de laboratoire raisonnables et coutumiers de la localité où les services sont rendus; ou
  - b) 50 % des frais suggérés dans le guide des tarifs prévu dans cette garantie pour le traitement correspondant.

### **Clause alternative**

Lorsque 2 ou plusieurs traitements sont disponibles pour corriger adéquatement une condition dentaire, les prestations sont limitées au traitement le moins coûteux qui donne un résultat approprié du point de vue professionnel.

La notion de traitement approprié peut varier d'un professionnel à l'autre. Cette limitation n'a pas pour but d'affecter le plan de traitement convenu entre le dentiste et la personne couverte.

### **Exclusions générales**

Aucun remboursement n'est effectué pour ce qui suit :

- 1) services ou soins qu'un régime public d'assurance maladie interdit de payer en totalité ou en partie, sauf dans la mesure où il permet un remboursement excédentaire;
- 2) services, soins ou produits que la personne reçoit gratuitement ou qui sont remboursables en vertu de toute loi provinciale ou fédérale applicable à la personne couverte, qu'elle soit ou non couverte par ces lois;
- 3) soins dentaires qui ne sont pas encore approuvés par l'Association dentaire canadienne ou qui sont dispensés à des fins expérimentales seulement;
- 4) services, soins ou produits fournis par l'employeur;
- 5) frais imposés par un dentiste pour les rendez-vous manqués, pour faire remplir des demandes de remboursement ou pour les consultations par téléphone;
- 6) frais admissibles qui découlent directement ou indirectement de ce qui suit :
  - a) infraction ou tentative d'infraction criminelle, tel que prévu au Code criminel du Canada;
  - b) toute cause pour laquelle les frais sont admissibles à un remboursement en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou d'une loi semblable ou de tout autre régime public;
  - c) guerre, déclarée ou non, service actif dans les forces armées d'un pays, ou participation à une émeute, une insurrection ou une agitation populaire;
- 7) soins dentaires reçus à des fins esthétiques lorsque la forme et la fonction des dents sont satisfaisantes et qu'aucun état pathologique n'existe;
- 8) analyse du régime alimentaire;

- 9) soins et fournitures dentaires, y compris les radiographies, visant :
  - a) la reconstruction de la bouche entière;
  - b) la correction de l'espace vertical;
  - c) la correction du dysfonctionnement de l'articulation temporo-mandibulaire; ou
  - d) le jumelage permanent des dents;
- 10) blanchiment;
- 11) frais engagés pour des implants;
- 12) anesthésie dentaire électronique, anesthésie par acupuncture ou par hypnose;
- 13) services et fournitures dentaires non inclus dans la liste des frais admissibles.

#### **Exclusions additionnelles relatives aux soins de restauration majeure**

Aucun remboursement n'est effectué pour ce qui suit :

- 1) frais relatifs au remplacement de prothèses et d'appareils perdus, égarés ou volés;
- 2) prothèses avec des attaches de précision ou des rupteurs de force;
- 3) attaches de précision et couronnes télescopiques pour les ponts fixes;
- 4) couronnes préfabriquées en acier inoxydable ou polycarbonate; et
- 5) chapes de transfert pour une couronne.

#### **Exclusions additionnelles relatives aux traitements orthodontiques**

Aucun remboursement n'est effectué pour ce qui suit :

- 1) thérapie myofonctionnelle;
- 2) remplacement ou réparation d'un appareil orthodontique;
- 3) motivation du patient (approche psychologique et évaluation de la progression, par visite);
- 4) acte nécessitant la mise en bouche d'un appareil orthodontique ajustable avant que la personne ne devienne couverte en vertu de cette garantie.

## GARANTIE VIE

### Toutes les catégories

#### SOMMAIRE DE LA GARANTIE

Dès réception d'une preuve de sinistre jugée satisfaisante par DSF attestant qu'une personne est décédée pendant qu'elle était couverte en vertu de cette garantie, DSF paie le montant applicable à cette personne conformément aux dispositions de la police.

#### GARANTIE VIE FACULTATIVE

Un employé doit détenir l'assurance vie facultative pour lui-même et ses personnes à charge avant la date de retraite pour être admissible à l'assurance vie facultative pour lui-même et ses personnes à charge au moment de la retraite.

| Montant de l'assurance                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adhérent                                                                                                                                                                                                           | Conjoint                                                                                                                                                                                                                  | Chaque enfant                                                                                                                                                                                                           |
| Par tranches de 10 000 \$<br><br>Maximum le moindre entre 500 000 \$ ou le montant détenu immédiatement avant la retraite                                                                                          | Par tranches de 10 000 \$<br><br>Maximum le moindre entre 100 000 \$ ou le montant détenu immédiatement avant la retraite<br><br>Le nombre de tranches choisi doit être le même pour le conjoint et les enfants à charge. | Par tranches de 5 000 \$<br><br>Maximum le moindre entre 50 000 \$ ou le montant détenu immédiatement avant la retraite<br><br>Le nombre de tranches choisi doit être le même pour le conjoint et les enfants à charge. |
| Réduction                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |
| Au 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent le montant de l'assurance est égal au montant détenu avant le 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ | Au 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent le montant de l'assurance est égal au montant détenu avant le 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent, jusqu'à concurrence de 50 000 \$        | Au 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent le montant de l'assurance est égal au montant détenu avant le 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$      |

## **EXCLUSION EN CAS DE SUICIDE**

DSF ne verse aucune prestation d'assurance vie facultative si la personne se suicide ou décède des suites d'une tentative de suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non, au cours des 2 années qui suivent la date de prise d'effet de :

- 1) la couverture de la personne en vertu de cette garantie;
- 2) sa remise en vigueur; ou
- 3) toute augmentation du montant de la garantie.

La couverture ou l'augmentation est alors nulle et sans effet et la responsabilité de DSF est limitée au remboursement des primes perçues.

## **DROIT DE TRANSFORMATION**

Si la garantie vie de l'adhérent âgé de 65 ans ou moins prend fin ou est réduite, l'adhérent a le droit de transformer son montant d'assurance et le montant d'assurance de ses personnes à charge en une police individuelle, sans preuves d'assurabilité, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- 1) le montant d'assurance qui est perdu par suite de la cessation;
- 2) le montant maximal applicable dans la province de résidence de l'adhérent; ou
- 3) la différence entre le montant d'assurance vie en vigueur à la date de cessation de la couverture et le montant d'assurance auquel l'adhérent est admissible en vertu d'un autre régime d'assurance vie collective au moment où il peut se prévaloir du droit de transformation.

L'adhérent doit soumettre une proposition d'assurance individuelle à DSF dans les 31 jours suivant la date de cessation de sa couverture en vertu de cette garantie.

Le montant d'assurance vie que l'adhérent a le droit de transformer sera diminué de tout montant d'assurance vie individuelle qui a déjà été converti en vertu de la présente disposition et qui est encore en vigueur. Le montant d'assurance vie que l'adhérent a le droit de transformer sera aussi diminué de tout montant d'assurance converti en vertu d'une autre police d'assurance collective établie par DSF.

La police individuelle ne prend pas effet avant la fin de la période de 31 jours qui suit immédiatement la date de cessation de la couverture de l'adhérent en vertu de cette garantie.

Si l'adhérent décède dans les 31 jours suivant la cessation de sa couverture en vertu de cette garantie, le montant payable est celui qu'il avait le droit de transformer.

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| <b>ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS</b> |
|--------------------------------------------------|

**Police #1SS00**

**Établie par SSQ Société d'assurance-vie inc.**

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> février 2019**

Le présent livret donne un aperçu du régime d'assurance Décès et Mutilation Accidentels de SSQ, Société d'assurance-vie inc. offert aux employés du contractant. Vous y trouverez des renseignements sur la couverture offerte dans le cadre de ce régime d'assurance. Ce livret devrait être conservé pour consultation future.

Les conditions du régime d'assurance sont énoncées dans le contrat d'assurance collective Décès et Mutilation Accidentels n° 1SS00, la Proposition-cadre, les avenants et toute pièce annexe, le cas échéant, le tout formant un contrat indivisible. Tous les droits et obligations sont régis par les dispositions du contrat et non par le présent livret. Pour connaître le libellé exact des dispositions du contrat, veuillez communiquer avec votre service des Ressources humaines.

## **INTRODUCTION**

### **Qu'est-ce que l'assurance Décès et Mutilation Accidentels?**

L'assurance Décès et Mutilation Accidentels offre la protection nécessaire en cas d'un *accident* pour aider à alléger des revers financiers pour vous et votre famille. La couverture Décès et Mutilation Accidentels verse un montant d'argent advenant un *accident* causant un décès ou une blessure grave. Le montant d'argent versé dépend du type de blessure.

### **Qui a besoin de l'assurance Décès et Mutilation Accidentels?**

Chacun devrait planifier sa sécurité financière puisque nul n'est à l'abri d'accidents. Selon Statistique Canada (2006), la blessure involontaire est la cinquième cause principale de décès. De nos jours, peu de gens mettent de l'argent de côté pour des besoins urgents, donc cette couverture vous procure une protection au moment où vous en avez le plus besoin. La couverture Décès et Mutilation Accidentels aide vous et votre famille à surmonter les difficultés financières à la suite d'un *accident* en plus de vous procurer une tranquillité d'esprit.

### **Pourquoi considérer l'assurance Décès et Mutilation Accidentels?**

Parce que personne n'est immunisé contre les accidents, l'assurance Décès et Mutilation Accidentels est perçue comme étant une couverture précieuse à ajouter à tout régime d'assurance collective. Des accidents surviennent et leur impact sur vous et votre famille peut s'avérer dévastateur. Se rétablir d'un accident peut prendre du temps et peut vous coûter plus que vous ne l'auriez escompté. L'assurance Décès et Mutilation Accidentels vous procure les ressources nécessaires au moment où vous en avez le plus besoin et c'est la raison pour laquelle il est avantageux de l'ajouter à votre régime d'assurance collective.

### **Quels sont les avantages afférents à votre couverture?**

Avec l'assurance Décès et Mutilation Accidentels, vous bénéficiez :

- de plans complets;
- d'une liste extensive d'indemnités;
- d'une couverture autonome ou complémentaire à l'assurance vie offert par l'employeur;
- d'une protection complète vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), trois cent soixante-cinq (365) jours par année, partout dans le monde;
- d'un service de réclamations efficace.

## DÉFINITIONS

### pour une meilleure compréhension du présent livret

Dans le présent livret :

« *agression* » signifie un acte criminel ou une tentative d'acte criminel, un méfait ou une tentative de méfait, une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou une tentative d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, une émeute ou une tentative d'émeute, y compris un vol, vol qualifié, attentat à la bombe, enlèvement, détournement d'avion, larcin, embuscade et meurtre ou toute tentative de commettre l'un de ces actes. La question de savoir si un acte constitue ou non une *agression* sera déterminée par les lois du territoire où la *blessure* survient.

« *assuré* » et « *personne assurée* » signifient vous et seulement pour la classe XX : votre *conjoint* assuré ou votre *enfant à charge* assuré qui répond aux critères de la définition de *conjoint* ou d'*enfant à charge* présentée dans cette section, alors que la couverture individuelle aux termes de la *police* est en vigueur.

« *assureur* », « *nous* » et « *on* » signifie SSQ, Société d'assurance-vie inc.

« *accident* » signifie un événement ou un incident soudain et imprévu mettant en cause l'*assuré* et entraînant directement une *blessure* à ce dernier.

« *blessure* » signifie une lésion corporelle qui résulte d'un *accident* se produisant pendant que la *police* est en vigueur en ce qui a trait à l'*assuré*, sur lequel la demande de règlement est fondée et qui entraîne directement et indépendamment de toute autre cause, un sinistre couvert par la *police*, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), n'importe où dans le monde entier; sont exclues toutes les *maladies* ou *affections* quelle que soit leur cause, sauf si elles sont la conséquence d'un *accident*.

« *brûlure* » signifie dans la *police* un état qu'un *médecin* déclare être une brûlure au 3<sup>e</sup> degré.

« *capital assuré* » signifie le montant stipulé à l'article 3 de la Proposition-cadre applicable à l'*assuré* et indiqué sur la plus récente demande d'adhésion signée par l'*employé* assuré dans les archives du *contractant*, s'il y a lieu.

« *coma* » signifie un état d'inconscience totale duquel la personne ne peut pas être sortie. Une personne dans le coma ne répond pas aux stimulus externes et a besoin de façon continue de systèmes de maintien artificiel des fonctions vitales.

« *ceinture de sécurité* » signifie toute ceinture constituant un dispositif de retenue dans un *véhicule automobile*.

Aux fins de cette définition, le terme *ceinture de sécurité* englobe un dispositif de retenue pour enfant utilisé dans un *véhicule automobile* ainsi que tout dispositif d'attache qui fait partie d'une civière et dont on se sert pour véhiculer des malades et des blessés en ambulance.

« *conjoint* » signifie la personne:

- (a) à laquelle vous êtes légalement marié ou avec qui vous vivez en union civile; ou
- (b) qui cohabite dans une situation assimilable à une relation conjugale avec vous de façon permanente depuis au moins un (1) an avant la date de l'événement assuré.

Toutefois, si la personne est la mère ou le père biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants et qu'elle cohabite avec vous, la personne est réputée être un *conjoint* à compter de la date de la naissance ou de l'adoption de cet enfant, si cette date tombe avant la fin de la période d'un (1) an de cohabitation.

Une (1) seule personne est admissible à titre de *conjoint*. Si, tout en étant légalement marié ou en union civile, vous cohabitez avec une personne décrite au point b) ci-dessus, vous pouvez choisir par écrit quelle personne est assurée à titre de *conjoint* en vertu de la *police*. La déclaration doit être remise au *contractant* avant la réalisation du risque assuré, sans quoi elle ne lie pas l'*assureur*. Si aucune déclaration n'est remise, le *conjoint* sera la personne à laquelle vous êtes légalement marié ou avec qui vous vivez en union civile.

« *conseiller professionnel* » signifie un thérapeute ou un conseiller qui est inscrit ou détient un permis dans la région où il offre des traitements ou des conseils psychologiques.

Le *conseiller professionnel* ne peut pas résider habituellement avec l'*assuré*. Il ne peut être ni un *assuré*, ni un *membre de la famille immédiate*, ni une relation d'affaires de l'*assuré*.

« *contractant* » signifie Ville de Montréal.

« *début de l'invalidité totale* » signifie la date où l'*invalidité totale* de l'*assuré* déclarée par un *médecin* a commencé, pourvu qu'à cette date, l'*assuré* respecte, à la satisfaction de l'*assureur*, tous les critères d'*invalidité totale*.

« *déficience fonctionnelle* » signifie une limitation irréversible et grave de la capacité physique ou mentale d'une personne ou de ses habilités, qui empêche la personne de vivre de façon autonome.

« *employé* » signifie tout salarié canadien qui exerce un travail rémunérateur à temps plein sur base permanente ou embauché sur base contractuelle ou un employé retraité, de moins de soixante-quinze (75) ans du *contractant*, et qui, participe au régime de base actuel d'assurance-vie collective du *contractant*. L'*employé* est désigné dans le présent livret par les expressions « vous » et « votre ».

« *enfant à charge* » signifie un enfant biologique, un enfant adopté, un enfant du *conjoint* ou tout enfant avec lequel vous avez par ailleurs une relation parent-enfant. Il dépend de vous pour ses frais de subsistance et :

- (1) a moins de dix-huit (18) ans; ou
- (2) a moins de vingt-cinq (25) ans (vingt-six (26) ans au Québec) et fréquente à temps plein un *établissement d'enseignement post-secondaire*; ou

- (3) quel que soit son âge à la date de la demande de règlement, a été frappé d'une *déficience fonctionnelle* alors qu'il répondait à l'un des deux critères énoncés aux paragraphes 1) et 2) ci-haut. Une preuve de l'existence de cette *déficience fonctionnelle*, y compris la déclaration par un *médecin* de l'existence de cette déficience et du moment où elle s'est produite peut-être exigée par l'*assureur*. Par la suite, l'*assureur* peut exiger la présentation périodique d'autres preuves attestant à sa satisfaction que cette *déficience fonctionnelle* subsiste et que la définition d'*enfant à charge* s'applique par ailleurs à l'enfant, à défaut de quoi l'*assureur* peut établir que l'enfant n'est plus admissible à titre d'*enfant à charge* aux termes de la *police*.

L'*enfant à charge* sera couvert à partir de sa naissance, pourvu qu'il soit né vivant.

« *établissement d'enseignement post-secondaire* » signifie une université, un collège, un cégep ou une école de formation professionnelle et technique exclusivement.

« *garderie* » ou *service de garde* signifie un établissement qui, tout en étant exploité en vertu de la législation en vigueur, notamment sur les garderies, offre sur une base régulière des soins et de la supervision à un groupe d'enfants. Sont exclus de la présente définition tout hôpital, le domicile de l'enfant ou l'école si les seuls services fournis à l'école le sont pendant les heures normales de classe de l'*enfant à charge* (jusqu'à la fin du secondaire).

« *hémiplégie* » signifie la *paralysie* permanente et la *perte* d'usage fonctionnelle du membre supérieur et du membre inférieur d'un même côté du corps.

« *hôpital* » signifie un établissement agréé à titre d'hôpital dans le territoire où il est situé. Pour satisfaire à cette définition, il doit s'agir d'un hôpital de soins actifs ouvert jour et nuit qui traite les malades et les blessés, qui compte en tout temps au moins un *médecin* de service, qui offre, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), des soins infirmiers dispensés par du personnel infirmier autorisé et qui dispose des installations nécessaires au diagnostic et à la chirurgie. Une clinique, une maison de repos, un centre d'hébergement, un hôpital pour convalescents ou tout établissement de même nature n'est pas un *hôpital*. Aux fins de la présente définition, un *hôpital* inclut un établissement réservé en tout ou en partie aux soins de réadaptation.

« *hébergement* » signifie l'hébergement dans un hôtel, un motel, une auberge, une chambre d'hôte ou un autre établissement du genre ainsi que la nourriture raisonnablement requise pendant l'hébergement; toutefois, aucune indemnité ne sera versée pour l'hébergement dans une résidence privée ou pour de la nourriture qui n'est pas consommée dans le cadre d'un repas par la personne qui demande un remboursement de dépenses.

« *indemnité quotidienne* » signifie un trentième d'un pour cent (1/30 de 1 %) du *capital assuré* de l'*assuré*, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) par mois.

« *invalidité totale* » ou « *totalement invalide* », signifie ou renvoie directement à un état continu d'incapacité qui empêche l'*assuré* d'exercer toutes les fonctions usuelles et habituelles relatives à son emploi.

L'assuré sera réputé être *totale*ment invalide seulement s'il ne tire pas de revenus d'un emploi après le *début de son invalidité totale*, directement ou indirectement, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur.

Pour qu'une *invalidité totale* soit reconnue, l'état de l'assuré doit exiger que des *soins et suivi normaux* lui soient prodigués par un *médecin* ou un spécialiste pertinent. La preuve des *soins et suivi normaux* doit être jugée satisfaisante par l'assureur.

« *jour d'hospitalisation* » signifie toute *période d'hospitalisation* nécessaire correspondant à la facturation d'hôpital pour une journée complète.

« *lésion cérébrale* » signifie une lésion cérébrale physique irréversible entraînant une incapacité complète à exécuter les tâches et les activités essentielles et importantes de la vie quotidienne.

« *maladie ou affection* » signifie l'altération de l'état de santé, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et/ou des signes objectivement vérifiables et se manifestant par une détérioration des fonctions physiologiques ou mentales.

« *médecin* » signifie une personne dûment autorisée à exercer la médecine et à prodiguer des traitements conformément au permis qui lui a été octroyé par un des organismes suivants :

- (a) un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercice dans la région d'administration des soins et dont le *médecin* est membre en règle; ou
- (b) un organisme gouvernemental ayant compétence sur la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins.

Le *médecin* ne peut pas résider habituellement avec l'assuré. Il ne peut être ni un assuré, ni un *membre de la famille immédiate* de l'assuré, ni une relation d'affaires de l'assuré.

« *membre de la famille immédiate* » signifie toute personne d'au moins dix-huit (18) ans, qu'il s'agisse du fils, de la fille, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-sœur, de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, du petit-fils, de la petite-fille, du grand-père, de la grand-mère (peu importe que le lien soit biologique ou qu'il découle d'une adoption ou d'un remariage) ou du conjoint de l'assuré.

« *même accident* » signifie un *accident* unique ou de multiples *accidents* se produisant en moins de vingt-quatre (24) heures.

« *paralyse* » signifie la perte de la motricité d'une ou de plusieurs parties du corps.

« *paraplégie* » signifie la paralyse permanente et la perte d'usage fonctionnelle des deux (2) membres inférieurs.

« *période d'hospitalisation* » signifie un séjour unique et ininterrompu à l'hôpital ou plusieurs séjours successifs à l'hôpital résultant d'un (1) seul *accident*, sous réserve toutefois que l'intervalle entre chaque séjour soit de moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et que tous les séjours se produisent dans les sept cent trente (730) jours de la date de l'*accident*.

« *perte accidentelle* » signifie la *perte de la vie*, une *perte*, la *perte de l'usage*, la *quadruplégie*, la *paraplégie* ou l'*hémiplégie*, le tout au sens donné dans le présent chapitre de ce livret.

« *perte de la vie* » signifie le décès de l'assuré.

« *perte de l'usage* » signifie l'incapacité totale d'utiliser une partie du corps, cette incapacité devant se poursuivre pendant douze (12) mois consécutifs au terme desquels elle est déclarée permanente par un *médecin*.

« *perte* » signifie :

- (a) dans le cas d'une main ou d'un pied, le sectionnement total et irrémédiable à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus, mais en dessous de l'articulation du coude ou du genou;
- (b) dans le cas d'un bras ou d'une jambe, le sectionnement total et irrémédiable à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
- (c) dans le cas d'un pouce, le sectionnement total et irrémédiable d'une (1) phalange;
- (d) dans le cas d'un doigt, le sectionnement total et irrémédiable de deux (2) phalanges;
- (e) dans le cas d'un orteil, le sectionnement total et irrémédiable d'une (1) phalange du gros orteil et de toutes les phalanges des autres orteils;
- (f) dans le cas d'un œil, la perte totale et irrémédiable de la vue, cette perte étant déclarée irrémédiable par un médecin;
- (g) dans le cas de la parole, la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles, cette perte étant déclarée irrémédiable par un médecin;
- (h) dans le cas de l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe, cette perte étant déclarée irrémédiable par un médecin.

« *police* » signifie la *police* n° 1SS00 ainsi que la Proposition-cadre qui y est jointe, tout avenant et tous documents joints.

« *protection individuelle* » signifie une protection qui ne couvre que l'employé assuré.

« *protection familiale* » - seulement pour la classe XX - signifie une protection qui couvre l'employé assuré, son conjoint assuré et/ou ses enfants à charge assurés. L'Enfant à charge peut seulement souscrire à une seule Protection familiale.

Une seule Protection familiale est admissible par famille. Dans le cas où l'Employé assuré et son Conjoint travaillent pour le Contractant, ces Employés devront choisir lequel souscrira en tant qu' Employé sous la Protection familiale. L'Employé qui devient le Conjoint sous la Protection familiale peut aussi souscrire à la Protection individuelle. Toutefois, le montant d'assurance souscrit en vertu de la Protection individuelle se limite au Capital assuré correspondant au montant que prévoit le régime de base actuel d'assurance-vie collective du contractant moins le montant accordé au Conjoint assuré seulement ou au Conjoint assuré et Enfant à charge assuré, quel que soit le plan choisi sous la Protection familiale.

« *quadruplégie* » signifie la *paralysie* permanente et la perte d'usage fonctionnelle des deux (2) membres supérieurs et des deux (2) membres inférieurs.

« *soins et suivi normaux* » signifie les observations et les soins nécessaires, selon les normes actuelles et reconnues de la médecine.

« *sous l'influence de l'alcool ou de drogues* » signifie que le taux d'alcool dans le sang du conducteur est tel, et/ou que ses facultés sont affaiblies en raison de la consommation d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues de telle façon qu'il serait passible d'une poursuite en vertu des lois provinciales, fédérales ou étatiques même s'il n'a pas fait l'objet d'une telle poursuite.

« *tarif* » signifie le tarif régulier facturé pour :

- (1) un siège en classe économique sur un vol régulier d'un transporteur aérien régulier national ou international;
- (2) un siège en voiture coach dans un train de passagers;
- (3) un siège régulier dans un autobus-voyageurs;
- (4) la traversée en classe économique sur un bateau.

Chacun de ces transporteurs doit détenir un certificat en cours de validité émis par Transport Canada ou, s'il est assujéti à la réglementation d'un autre pays, par une autorité gouvernementale similaire ayant compétence dans ce pays.

« *transport* » signifie le déplacement d'un endroit à l'autre au moyen d'un *véhicule automobile* privé ou public, d'un autobus, d'un train, d'un bateau, d'un traversier, d'un avion ou d'un hélicoptère.

« *véhicule automobile* » signifie une voiture de tourisme, une fourgonnette, un véhicule tout-terrain, un véhicule utilitaire sport (VUS), un camion, une ambulance ou tout type de véhicule automobile utilisé par les corps de police municipaux, provinciaux ou fédéraux.

« *voyage d'affaires* » signifie tout voyage entrepris dans le cours normal de l'emploi de l'assuré auprès du *contractant*, à l'exclusion du trajet pour se rendre à son lieu de travail et en revenir.

Dans ce livret, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

## **CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME**

### **Admissibilité**

Le régime d'assurance Décès et Mutilation Accidentels est offert aux *employés* du *contractant* et seulement pour la classe XX : à leurs personnes à charge (*conjoint* et *enfants à charge*).

En tant qu'*employé* qui exerce un travail rémunérateur sur base permanente ou embauché sur base contractuelle ou un employé retraité du *contractant*, vous êtes admissible au régime d'assurance Décès et Mutilation Accidentel, n'avez toujours pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans et participez au régime de base actuel d'assurance-vie collective du *contractant*. Si vous avez quitté temporairement le travail actif pour quelque raison que ce soit autre que votre période de maladie ou blessure; ou mise à pied temporaire ou congé autorisé non payé; congé de maternité/parental, vous ne serez admissible qu'à votre retour au travail.

### Description des personnes admissibles :

Classe IV : Tous les Cadres retraités du Contractant, qui ont dix (10) ans de service et qui sont admissibles au versement d'une rente immédiate, qui ont choisi cette protection et qui participent au régime d'assurance vie facultative du contractant, résidant au Canada et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Classe XI : Tous les Élus municipaux retraités du contractant résidant au Canada, qui ont choisi cette protection et qui participent au régime d'assurance vie facultative du contractant, de moins de soixante-quinze (75) ans.

### Seulement pour la classe XX :

- Votre conjoint est admissible s'il répond à la définition de *conjoint* telle que stipulée au chapitre « Définitions — pour une meilleure compréhension du présent livret ».
- Tous vos enfants qui répondent à la définition d'*enfants à charge* telle que stipulée au chapitre « Définitions — pour une meilleure compréhension du présent livret » sont également admissibles.

Remarque : Si vous êtes légalement marié, mais que vous cohabitez avec une autre personne, veuillez vous reporter à la définition de *conjoint* pour de plus amples renseignements.

### **Montant de la couverture**

#### **Régime volontaire**

Le régime d'assurance Décès et Mutilation Accidentels peut être complété par la souscription d'une couverture additionnelle en vertu du régime volontaire pour vous, et seulement pour la classe XX : vous et votre conjoint ou vous et vos personnes à charge (*conjoint* et *enfants à charge*), **sans devoir soumettre une preuve d'assurabilité.**

Le montant du *capital assuré* correspond au montant que prévoit le régime de base actuel d'assurance-vie collective du contractant selon votre classification d'employé :

Par rapport aux classes I, II, IV, VII, VIII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII :

Le capital assuré correspond au montant que prévoit le régime de base actuel d'assurance-vie collective du contractant.

Adhésion et entrée en vigueur de la couverture individuelle

## Régime volontaire

### Adhésion

Si vous souhaitez adhérer au régime volontaire d'assurance Décès et Mutilation Accidentels, vous devez remplir et soumettre une demande d'adhésion signée au *contractant*, ou effectuer une adhésion en ligne.

### Entrée en vigueur de la couverture individuelle

À l'égard de l'*employé* qui remplit et soumet une fiche d'adhésion, ou pour qui une fiche d'adhésion a été remplie et soumise, ou qui effectue une adhésion en ligne :

- à la date d'entrée en vigueur de la *police* ou avant celle-ci;
- après la date d'entrée en vigueur de la *police*, le premier (1<sup>er</sup>) du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle la fiche d'adhésion est reçue par le *contractant*.

À l'égard de l'Employé retraité assuré :

- à la date d'effet de la retraite.

À l'égard du *conjoint* et/ou de l'*enfant à charge* :

- à la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- à la date à laquelle votre *conjoint* et/ou votre *enfant à charge* devient admissible, si admissible après la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

## Résiliation de la couverture individuelle

Votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) à la date de la résiliation de la *police*;
- (2) à la date d'échéance de la prime si le *contractant* n'acquitte pas la prime exigible, sauf en cas d'erreur commise par inadvertance;
- (3) à la date d'échéance de la prime coïncidant avec la date ou suivant la date à laquelle vous remettez votre avis d'annulation au *contractant* ;
- (4) à la date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-quinze (75) ans;
- (5) à la date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant la date où vous cessez d'être au service actif du *contractant* en raison d'une absence autorisée, d'une mise à pied, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, d'une invalidité, d'une démission, d'un congédiement ou de la retraite, sauf comme il est prévu aux chapitres suivants du présent livret :
  - Exonération de primes
  - Maintien de l'assurance lors d'une absence autorisée
  - Maintien de l'assurance.

### Par rapport à la classe XX seulement

La couverture de votre *conjoint* assuré et/ou *enfant à charge* assuré prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) à la date à laquelle cette personne cesse de respecter les critères de la définition de « conjoint » ou d' « enfant à charge » telle qu'elle figure dans le chapitre de ce livret intitulé « Définitions — pour une meilleure compréhension du présent livret »;
- (2) à la date à laquelle votre couverture est résiliée, sauf comme il est prévu au chapitre de ce livret intitulé « Maintien de l'assurance ».

Le régime d'assurance peut être annulé par le *contractant* s'il envoie par la poste à l'assureur un préavis par écrit l'informant de la date de résiliation. Le programme peut également être annulé par l'*assureur* s'il envoie par la poste au *contractant*, à l'adresse figurant dans la *police*, un préavis par écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'anniversaire de la *police* et l'informant de la date de résiliation. L'envoi par la poste est une preuve suffisante de la délivrance du préavis susmentionné. La date stipulée dans le préavis est la date d'expiration de la période d'assurance. La délivrance en personne (par le *contractant* ou l'*assureur*) a le même effet que son envoi par la poste.

## **GARANTIES DU RÉGIME**

### **Indemnité en cas de perte accidentelle**

Lorsque, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date d'un *accident*, un *assuré* subit une des *pertes accidentelles* énumérées ci-dessous par suite d'une *blesseure* résultant de cet accident, l'*assureur* versera des prestations comme suit :

#### **Perte**

|                                            |                                              |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| La vie.....                                | Le <i>capital assuré</i>                     |
| La vue complète des deux yeux.....         | Le <i>capital assuré</i>                     |
| La parole et l'ouïe des deux oreilles..... | Le <i>capital assuré</i>                     |
| Une main et la vue complète d'un œil.....  | Le <i>capital assuré</i>                     |
| Un pied et la vue complète d'un œil.....   | Le <i>capital assuré</i>                     |
| La vue complète d'un œil.....              | Les trois quarts du <i>capital assuré</i>    |
| La parole.....                             | Les trois quarts du <i>capital assuré</i>    |
| L'ouïe des deux oreilles.....              | Les trois quarts du <i>capital assuré</i>    |
| L'ouïe d'une oreille.....                  | Les deux cinquièmes du <i>capital assuré</i> |
| Tous les orteils d'un pied.....            | Le tiers du <i>capital assuré</i>            |

## Perte ou perte de l'usage

|                                                                   |                                                |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Les deux mains .....                                              | Le <i>capital assuré</i>                       |
| Les deux pieds .....                                              | Le <i>capital assuré</i>                       |
| Une main et un pied .....                                         | Le <i>capital assuré</i>                       |
| Un bras .....                                                     | Les quatre cinquièmes du <i>capital assuré</i> |
| Une jambe .....                                                   | Les quatre cinquièmes du <i>capital assuré</i> |
| Une main .....                                                    | Les trois quarts du <i>capital assuré</i>      |
| Un pied .....                                                     | Les trois quarts du <i>capital assuré</i>      |
| Le pouce et l'index ou au moins<br>quatre doigts d'une main ..... | Les deux cinquièmes du <i>capital assuré</i>   |

## Paralysie

|                                                         |                                    |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Les quatre membres ( <i>quadriplégie</i> ) .....        | Le double du <i>capital assuré</i> |
| Les deux membres inférieurs ( <i>paraplégie</i> ) ..... | Le double du <i>capital assuré</i> |
| Une moitié du corps ( <i>hémiplégie</i> ) .....         | Le double du <i>capital assuré</i> |

Toutefois, en ce qui concerne la *quadriplégie*, la *paraplégie* et l'*hémiplégie*, si l'assuré décède dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'*accident*, les prestations payables par l'*assureur* se limiteront au *capital assuré*.

Les prestations prévues aux termes du présent chapitre pour toutes les *pertes accidentelles* subies par un assuré par suite d'un (1) seul *accident* ne dépasseront pas ce qui suit :

- (a) Le *capital assuré*, sauf dans les cas de *quadriplégie*, de *paraplégie* ou d'*hémiplégie*; ou
- (b) Le double du *capital assuré* en cas de *quadriplégie*, de *paraplégie* et d'*hémiplégie*, pourvu que l'assuré survive plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'*accident*.

Aux termes du présent chapitre, en aucun cas l'*assureur* ne paiera plus du double du *capital assuré* par suite du même *accident*, sans égard à la combinaison des pertes subies.

## Indemnités Décès et Mutilation Accidentels couvertes

### Indemnité de greffage par chirurgie

Si un membre, ou un appendice, ou une partie d'un membre ou d'un appendice de l'assuré est sectionné complètement par suite d'une *blessure*, et que ce membre, cet appendice ou cette partie de membre ou d'appendice sectionné est par la suite greffé par chirurgie dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'*accident* ayant causé cette *blessure*, l'*assureur* versera alors à l'assuré les prestations suivantes :

- (1) que l'*assuré* regagne ou non l'usage de son membre, de son appendice ou de la partie du membre ou de l'appendice sectionné, l'*assureur* versera des prestations correspondant à 50 % des prestations qui auraient été payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret pour la *perte* de ce membre, de cet appendice ou de cette partie de membre ou d'appendice si le greffage par chirurgie n'avait pas été effectué;
- (2) si, après le greffage du membre, de l'appendice ou de la partie de membre ou d'appendice sectionné et dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'*accident* ayant causé cette *blessure*, l'*assuré* subit une *perte de l'usage* irréversible, totale et permanente de ce membre, de cet appendice ou de cette partie de membre ou d'appendice greffé, l'*assureur* versera pour cette *perte de l'usage* les prestations prévues au chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, déduction faite de tout autre montant payé ou payable conformément au paragraphe (1) ci-dessus du présent chapitre « Indemnité de greffage par chirurgie »;
- (3) si, après le greffage du membre, de l'appendice ou de la partie de membre ou d'appendice sectionné et dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'*accident* ayant causé cette *blessure*, le greffage ne réussit pas et que le membre, l'appendice ou la partie de membre ou d'appendice doit être amputé, l'*assureur* versera pour la *perte* de ce membre, de cet appendice ou de cette partie de membre ou d'appendice les prestations prévues au chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, déduction faite de tout autre montant payé ou payable conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent chapitre « Indemnité de greffage par chirurgie ».

Les prestations payables en vertu du présent chapitre et au chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret à un même *assuré* à la suite d'un (1) seul *accident* ne dépasseront pas le *capital assuré*.

### **Indemnité de rapatriement**

Si, par suite de la *perte de la vie* de l'*assuré* découlant d'une *blessure* subie à plus de cinquante kilomètres (50 km) de sa résidence habituelle, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* remboursera les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés pour le transport, y compris la préparation en vue du transport, du corps de l'*assuré* jusqu'à l'endroit de repos choisi (notamment un salon funéraire ou un lieu d'inhumation) à proximité de la résidence habituelle de l'*assuré* décédé, jusqu'à concurrence d'une somme globale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à l'égard de la totalité des frais payés en vertu du présent chapitre par suite d'un (1) seul *accident*.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'*assureur* au nom du *contractant*.

## Indemnité d'études

Si vous ou votre *conjoint* assuré décédez des suites d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* paiera les frais de scolarité raisonnables et nécessaires de chacun des *enfants à charge* qui, à la date du décès de l'*assuré* ou dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent, sont inscrits ou s'inscrivent à plein temps dans un *établissement d'enseignement post-secondaire*, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- (a) cinq pour cent (5 %) du *capital assuré* de l'*assuré* décédé; ou
- (b) cinq mille dollars (5 000 \$),

par *enfant à charge* pour chaque année (pendant un maximum de cinq (5) années consécutives) où l'*enfant à charge* y est effectivement inscrit à plein temps.

La somme maximale payable en vertu de ce chapitre ne peut dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$) par *enfant à charge*.

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception par l'*assureur* d'une preuve qu'il juge satisfaisante de l'inscription à plein temps de l'*enfant à charge* dans un *établissement d'enseignement post-secondaire*. Aucun montant ne sera versé à l'égard de frais engagés avant la *perte de la vie* de l'*assuré* ni pour les frais de pension, les livres et les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'*assureur* au nom du *contractant*.

## Indemnité de garde d'enfants

Si vous ou votre *conjoint* assuré décédez des suites d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* s'engage à rembourser les frais de garde raisonnables et nécessaires effectivement engagés relativement aux services de garderie pour les *enfants à charge* ayant moins de treize (13) ans à la date du décès de l'*assuré* et qui, à la date du décès de l'*assuré* ou dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent, sont inscrits ou s'inscrivent dans une *garderie*, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- (a) cinq pour cent (5 %) du *capital assuré* de l'*assuré* décédé; ou
- (b) cinq mille dollars (5 000 \$),

par *enfant à charge* pour chaque année (pendant un maximum de cinq (5) années consécutives) où l'*enfant à charge* y est effectivement inscrit.

La somme maximale payable en vertu de ce chapitre ne peut dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$) par *enfant à charge*.

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception par l'assureur d'une preuve qu'il juge satisfaisante de l'inscription dans une *garderie*, mais aucun montant ne sera versé à l'égard de frais engagés avant la *perte de la vie* de l'assuré ni pour les frais de pension et les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Les prestations prévues par ce chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'assureur au nom du *contractant*.

Si aucun *enfant en charge* ne remplit ces conditions ou celles du chapitre « Indemnité d'études » du présent livret, l'assureur versera à votre bénéficiaire une somme correspondant au moins élevé des montants suivants :

- (a) cinq pour cent (5 %) du *capital assuré* de l'assuré décédé; ou
- (b) deux mille cinq cents dollars (2 500 \$),

en vertu d'une (1) seule police de l'assureur.

### **Indemnité de réadaptation professionnelle**

Si vous souffrez d'une *perte accidentelle* découlant d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que vous devez en raison de cette *blessure* vous inscrire à un programme de réadaptation professionnelle qui vous permet d'acquérir les compétences propres à l'occupation d'un emploi que vous n'auriez pas occupé sans cette *blessure*, l'assureur s'engage à rembourser les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés par vous pour ce programme au cours des trois (3) années suivant la perte. L'indemnité ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Le montant global versé par l'assureur pour l'ensemble des frais engagés par vous en vertu du présent chapitre se limite à quinze mille dollars (15 000 \$) par suite d'un (1) seul *accident*.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'assureur au nom du *contractant*.

## Indemnité de modification du lieu de travail et d'adaptation

Si vous souffrez d'une *perte accidentelle* découlant d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que vous devez, pour pouvoir raisonnablement reprendre le travail actif auprès du *contractant*, voir votre lieu de travail faire l'objet de modifications et/ou être muni d'un équipement adapté, l'*assureur* remboursera les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés par le *contractant*, sous réserve de ce qui suit :

- (1) le *contractant* convient par écrit de mettre à votre disposition l'équipement adapté et/ou de modifier le lieu de travail pour le rendre accessible et répondre ainsi à vos nouveaux besoins; et
- (2) le *contractant* reconnaît par écrit que l'exercice des tâches essentielles de votre emploi sera compromis si les modifications ou l'adaptation ne sont pas effectuées; et
- (3) l'acquisition du matériel adapté et/ou la modification du lieu de travail doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'*assureur*.

L'*assureur* a le droit de vous faire examiner par un professionnel de son choix et d'évaluer ainsi la pertinence des modifications ou de l'équipement proposés.

Les prestations prévues par le présent chapitre sont versées au *contractant* dès votre retour au travail actif auprès du *contractant* et dès que l'*assureur* reçoit par écrit l'attestation des frais engagés. Si aucuns frais ne sont engagés pour offrir l'équipement adapté ou modifier le lieu de travail, aucune indemnité n'est versée.

Le montant global versé par l'*assureur* pour l'ensemble des frais engagés par le *contractant* en vertu du présent chapitre se limite à cinq mille dollars (5 000 \$) pour un (1) seul *accident*.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature versée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'*assureur* au nom du *contractant*.

## Indemnité de formation professionnelle

Si vous décédez des suites d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* remboursera les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés par votre *conjoint*, dans les trois (3) années qui suivent cette perte, pour participer à un programme officiel de formation professionnelle qui lui permet d'acquérir les compétences propres à l'occupation d'un emploi qu'il n'aurait pas été apte à exercer autrement. L'indemnité ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Le montant global versé par l'*assureur* pour l'ensemble des frais engagés par votre *conjoint* en vertu du présent chapitre se limite à quinze mille dollars (15 000 \$).

Les prestations prévues par le présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature versée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'assureur au nom du contractant.

### **Par rapport à la classe XX seulement Majoration de l'indemnité des enfants**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par un *enfant à charge* assuré découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'assureur paiera le double des prestations prévues, sauf en cas de *perte de la vie*.

Le présent chapitre ne s'applique pas si l'*enfant à charge* assuré décède par suite de la *blessure* ou de toute autre cause dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'*accident*.

### **Indemnité d'invalidité totale permanente**

Si, par suite d'une *blessure*, vous devenez *totalement invalide* dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date de l'*accident* ayant entraîné la *blessure* et que cette *invalidité totale* se poursuit pendant douze (12) mois consécutifs après le *début de l'invalidité totale*, au terme desquels elle est permanente, l'assureur paiera le *capital assuré*, déduction faite de tout montant payé ou payable en raison de l'*accident* en question en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret.

### **Indemnité de déplacement pour raisons familiales**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables à l'*assuré* en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que l'*assuré* reçoit les soins normaux d'un *médecin*, l'assureur remboursera les frais raisonnables et nécessaires de *transport* aller-retour effectivement engagés par un (1) seul *membre de la famille immédiate* ou représentant de la famille pour se rendre de sa résidence habituelle au chevet de l'*assuré* par le trajet le plus court et l'*hébergement* à proximité, si l'*assuré* ne voyageait pas accompagné d'un *membre de sa famille immédiate*. L'indemnité ne couvre pas les frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Aucune prestation ne sera versée en vertu du présent chapitre si l'*assuré* séjourne dans un *hôpital* situé à cinquante kilomètres (50 km) ou moins de sa résidence habituelle.

Le remboursement des frais de *transport* se limite à un seul voyage aller-retour au chevet de l'*assuré* pendant son séjour à l'*hôpital*. Plusieurs moyens de *transport* peuvent être utilisés au besoin, mais le remboursement se limite aux *tarifs* raisonnables exigés pour un seul aller-retour. Si on se déplace dans un *véhicule* automobile autre qu'un *véhicule* exploité sous permis pour véhiculer des passagers, le remboursement des frais de *transport* se limite alors à trente-cinq cents (0,35 \$) le kilomètre.

La somme maximale payable en vertu du présent chapitre ne peut dépasser un plafond de quinze mille dollars (15 000\$) par suite d'un (1) seul *accident*.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'assureur au nom du *contractant*.

### **Indemnité d'identification de la dépouille**

Si, par suite de la *perte de la vie* de l'assuré découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que les forces policières ou un autre organisme gouvernemental de même nature exigent l'identification de la dépouille, l'assureur remboursera les frais raisonnables et nécessaires de *transport* aller-retour effectivement engagés par un (1) seul *membre de la famille immédiate* ou représentant de la famille pour se rendre de sa résidence habituelle à l'endroit où se trouve la dépouille par le trajet le plus court et l'*hébergement* à proximité, si, au moment du décès, l'assuré ne voyageait pas accompagné d'un *membre de sa famille immédiate*. Aucun montant ne sera versé à l'égard des autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Aucune prestation ne sera versée en vertu du présent chapitre si la dépouille de l'assuré se trouve à cinquante kilomètres (50 km) ou moins de sa résidence habituelle.

Le remboursement des frais de *transport* se limite à un seul voyage aller-retour pour identifier la dépouille de l'assuré. Plusieurs moyens de *transport* peuvent être utilisés au besoin, mais le remboursement se limite aux *tarifs* raisonnables exigés pour un seul aller-retour. Si on se déplace dans un *véhicule automobile* autre qu'un véhicule exploité sous permis pour véhiculer des passagers, le remboursement des frais de *transport* se limite alors à trente-cinq cents (0,35 \$) le kilomètre.

La somme maximale payable en vertu du présent chapitre ne peut dépasser un plafond de quinze mille dollars (15 000\$) par suite d'un (1) seul *accident*.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'assureur au nom du *contractant*.

### **Indemnité de décès simultanés**

Si vous et votre *conjoint* assuré décédez des suites d'une *blessure* et que des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret en raison d'un *même accident*, l'indemnité en cas de *perte de la vie* de votre *conjoint* assuré est majorée jusqu'à concurrence de votre *capital assuré*. Toutefois, la somme totale payable en vertu de la *police* ne peut dépasser globalement un million de dollars (1 000 000 \$).

## **Indemnité de port de la ceinture de sécurité**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par l'*assuré* et découlant d'une *blessure* alors qu'il se trouve à bord d'un *véhicule automobile*, à titre de conducteur ou de passager et que sa *ceinture de sécurité* est bien attachée au moment de l'*accident*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* versera une somme supplémentaire correspondant à dix pour cent (10 %) du montant payable en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, sous réserve toutefois d'un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$).

Le montant payable en vertu de la présente disposition est coordonné à toute autre indemnité de même nature versée ou payable en vertu de tout autre contrat établi par l'*assureur* au nom du *contractant*.

Au moment de l'*accident*, le conducteur du *véhicule automobile* doit avoir un permis en règle lui permettant de conduire le type de véhicule en cause, et ne pas être *sous l'influence de l'alcool ou de drogues*.

Une preuve du port de la *ceinture de sécurité* que l'*assureur* juge satisfaisante doit être présentée avec la preuve écrite de la perte.

## **Indemnité d'aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule**

Si, par suite d'une des *pertes accidentelles* suivantes subies par l'*assuré* et découlant d'une *blessure* :

- (1) *perte* des deux pieds ou des deux jambes; ou
- (2) *perte* de l'usage des deux pieds ou des deux jambes; ou
- (3) *quadruplégie*, *paraplégie* ou *hémiparlégie*,

des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que l'*assuré* ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant en raison de cette perte, l'*assureur* s'engage à rembourser les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés par l'*assuré* dans les trois (3) années qui suivent la *perte* pour les travaux d'aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule comme il est prévu dans le présent chapitre.

Pour donner droit aux prestations en vertu du présent chapitre, l'aménagement doit permettre à l'*assuré* d'avoir accès à sa résidence ou à son véhicule en fauteuil roulant et doit être approuvé, si la loi l'exige, par les autorités chargées de la délivrance des permis.

La somme maximale payable en vertu du présent chapitre par l'*assureur* se limite à quinze mille dollars (15 000 \$) pour un (1) seul *accident*.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'*assureur* au nom du *contractant*.

## **Indemnité hospitalière**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par l'assuré et découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que l'assuré doit séjourner à l'hôpital à cause de la *blessure* et recevoir les *soins et suivi normaux* d'un *médecin* pendant au moins quatre (4) jours consécutifs, l'assureur versera une *indemnité quotidienne*, à la condition toutefois que la *période d'hospitalisation* soit nécessaire au traitement de la *blessure*. Cette *indemnité quotidienne* est versée à compter du premier (1<sup>er</sup>) *jour d'hospitalisation*, jusqu'à un maximum de trois cent soixante-cinq (365) jours par *accident*.

Par dérogation à toute stipulation contraire de la *police*, une *période d'hospitalisation* nécessaire au traitement d'une *blessure* non couverte en vertu de la disposition « Prestations en cas de Perte accidentelle » est couverte aux termes de la présente disposition pourvu qu'elle commence :

- (1) au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'*accident* à l'origine de la *blessure*; et
- (2) pendant que la couverture individuelle de l'assuré aux termes de la *police* est en vigueur.

Cette *indemnité quotidienne* sera calculée à compter du premier (1<sup>er</sup>) *jour d'hospitalisation*, à la condition que l'assuré soit hospitalisé pendant au moins quatre (4) jours consécutifs.

Dans le cas de toutes les *blessures* de l'assuré résultant d'un (1) seul *accident*, une seule *période d'hospitalisation* est payable.

Le montant payable en vertu de la présente disposition est coordonné à toute autre indemnité de même nature versée ou payable en vertu de tout autre contrat établi par l'assureur au nom du *contractant*.

### **Par rapport à la classe XIII seulement**

#### **Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire**

Si, par suite de l'exercice de ses fonctions en cas d'urgence, l'assuré, dans les vingt-quatre (24) heures, est atteint d'un dysfonctionnement cardiaque ou circulatoire, l'assureur s'engage à verser ce qui suit, à la condition que, lors des deux (2) ans précédant ledit exercice, l'assuré n'ait fait l'objet d'aucun diagnostic, conseil ou traitement liés à une affection cardiovasculaire:

- \* le capital-décès si le décès se produit au cours des quarante-huit (48) heures suivant ledit exercice;
- \* l'indemnité hebdomadaire décrite à la disposition « Indemnité hebdomadaire en cas d'accident », étant précisé qu'elle se limite à cent quatre (104) semaines par dysfonctionnement;
- \* le remboursement des frais médicaux décrits à la disposition « Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident ».

Par l'«exercice de ses fonctions en cas d'urgence», on entend que l'assuré, sous la direction d'un officier du contractant ou à sa connaissance, prend part 1) à une intervention d'urgence ou à la lutte contre l'incendie ou 2) à un sauvetage ou à une aide médicale d'urgence, étant précisé que le trajet aller et retour en fait partie de même que, à titre personnel, toute intervention rapide sur les lieux d'une urgence.

### Indemnité de préjudice esthétique

Par suite d'une *brûlure* subie par l'assuré découlant d'une *blessure*, l'assureur paiera des prestations calculées en multipliant le *capital assuré* par le Facteur de classification de la zone indiqué dans le Tableau de calcul de l'indemnité pour préjudice esthétique en cas de *brûlure* et par le pourcentage de la surface corporelle brûlée, sous réserve du Pourcentage maximal permis pour la surface corporelle brûlée indiqué dans le tableau.

Le Pourcentage maximal permis pour la surface corporelle brûlée indiqué dans le Tableau de calcul de l'indemnité pour préjudice esthétique en cas de *brûlure* est basé sur la totalité de la zone du corps brûlée. Le *médecin* traitant déterminera le pourcentage applicable à chaque brûlure.

Si l'assuré présente une ou des *brûlures* à plus d'un (1) endroit sur le corps par suite d'un (1) seul *accident*, les prestations payables pour l'ensemble de la *brûlure* ou des *brûlures* ne dépasseront pas la totalité (100 %) du *capital assuré* de cette personne.

### Tableau de calcul de l'indemnité pour préjudice esthétique en cas de *brûlure*

| Partie du corps                | Facteur de classification de la zone | Pourcentage maximal permis pour la surface corporelle brûlée |
|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Visage, cou, tête              | 11                                   | 9,0 %                                                        |
| Main et avant-bras (droit)     | 5                                    | 4,5 %                                                        |
| Main et avant-bras (gauche)    | 5                                    | 4,5 %                                                        |
| Bras (droit)                   | 3                                    | 4,5 %                                                        |
| Bras (gauche)                  | 3                                    | 4,5 %                                                        |
| Tronc (face antérieure)        | 2                                    | 18,0 %                                                       |
| Tronc (face postérieure)       | 2                                    | 18,0 %                                                       |
| Cuisse (droite)                | 1                                    | 9,0 %                                                        |
| Cuisse (gauche)                | 1                                    | 9,0 %                                                        |
| Jambe – sous le genou (droite) | 3                                    | 9,0 %                                                        |
| Jambe – sous le genou (gauche) | 3                                    | 9,0 %                                                        |

Si des prestations sont payables en vertu du présent chapitre et d'un des chapitres suivants : « Indemnité en cas de Perte accidentelle », « Indemnité d'invalidité totale permanente », « Indemnité de coma » ou « Indemnité de lésion cérébrale », le montant global payable en vertu de tous ces chapitres ne peut dépasser la totalité (100 %) du *capital assuré* de l'*assuré* ou, si ces prestations comprennent une indemnité en cas de *paralysie*, le double (200 %) du *capital assuré*.

## **Indemnité de deuil**

Si, par suite de la *perte de la vie* de l'*assuré* par suite d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* remboursera les frais raisonnables et nécessaires associés aux services d'assistance aux personnes en deuil effectivement engagés dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date de l'*accident* ayant entraîné la perte, et offerts par un *conseiller professionnel* :

- (1) à votre *conjoint* assuré ou à vos *enfants à charge* assurés, dans le cas où vous êtes l'*assuré* qui décède; ou
- (2) à vous et vos *enfants à charge* assurés, dans le cas où votre *conjoint* assuré est l'*assuré* qui décède; ou
- (3) à vous et à votre *conjoint* assuré, dans le cas où votre *enfant à charge* assuré est l'*assuré* qui décède.

L'*assureur* remboursera ces frais jusqu'à concurrence de six (6) séances, sous réserve d'un remboursement maximal de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) relativement au décès de l'*assuré*. Cette indemnité ne sera versée que si les services d'assistance sont offerts par une personne qui facture habituellement de tels services.

Les prestations payables en vertu du présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront versées en plus des prestations qui peuvent être prévues aux termes d'autres régimes d'assurance ou d'indemnisation uniquement à l'égard du montant non couvert après que tous les autres régimes d'assurance ou d'indemnisation ou autres formes de remboursement auront été épuisés, à la condition toutefois que ce montant ne soit pas supérieur aux frais raisonnables et nécessaires.

## **Indemnité de frais funéraires**

Si, par suite de la *perte de la vie* de l'*assuré* découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle », l'*assureur* remboursera les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés au moment du décès de l'*assuré* pour les services et/ou le matériel offerts par un entrepreneur de pompes funèbres, un embaumeur, un crématorium ou une maison funéraire relativement à l'enterrement ou à la crémation de l'*assuré* décédé, de même que les frais d'achat d'un lot ou d'un mausolée pour l'inhumation du cercueil contenant les restes ou de l'urne contenant les cendres de l'*assuré* décédé, y compris les pierres tombales ou monuments funéraires. La somme globale payable en vertu du présent chapitre ne peut dépasser un plafond de cinq mille dollars (5 000 \$), déduction faite par l'*assureur* des frais engagés pour la préparation de la dépouille en vue de son transport et payés ou payables en vertu du chapitre « Indemnité de rapatriement » du présent livret.

Les prestations payables en vertu du présent chapitre seront payables à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Le montant payable en vertu du présent chapitre est coordonné à toute autre indemnité de même nature payée ou payable en vertu de toute autre police établie par l'*assureur* au nom du *contractant*.

## **Indemnité pour psychothérapie**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par l'*assuré* et découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret et que l'*assuré* doive suivre une psychothérapie par suite de la *blessure*, l'*assureur* versera des prestations équivalentes aux frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés pour cette psychothérapie, offerte par un *conseiller professionnel*, dans les deux ans (2) suivant la date de l'*accident* en cause. L'*assureur* s'engage à rembourser jusqu'à concurrence de douze (12) séances, sous réserve d'un remboursement maximal global de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un (1) seul *accident*. Cette indemnité ne sera versée que si les services de psychothérapie sont offerts par une personne qui facture habituellement pour de tels services.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront versées à la personne ayant effectivement engagé les frais.

Les prestations prévues par le présent chapitre seront versées en plus des prestations qui peuvent être prévues aux termes d'autres régimes d'assurance ou d'indemnisation uniquement à l'égard du montant non couvert après que tous les autres régimes d'assurance ou d'indemnisation ou autres formes de remboursement auront été épuisés, à la condition toutefois que ce montant ne soit pas supérieur aux frais raisonnables et nécessaires.

## **Indemnité d'agression**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par l'*assuré* et découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* versera des prestations additionnelles correspondant à dix pour cent (10 %) des prestations applicables payables en vertu de ce chapitre, si la *blessure* résulte d'une *agression* sur des lieux dont le *contractant* est propriétaire ou locataire ou si l'*agression* a eu lieu alors que l'*assuré* était en *voyage d'affaires*.

Toutefois, aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent chapitre si l'*agression* a été commise par un autre employé du *contractant*, ou par un *membre de la famille immédiate* de l'*assuré*, ou par une personne habitant avec lui.

## **Indemnité de détournement de voiture**

Si, par suite d'une *perte accidentelle* subie par l'*assuré* et découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* s'engage à verser des prestations additionnelles correspondant à dix pour cent (10 %) des prestations applicables payables en vertu du présent chapitre, sous réserve d'un maximum de dix mille dollars (10 000 \$), si la *blessure* survient au cours d'un détournement de voiture dans laquelle l'*assuré* entrait ou sortait ou prenait place comme conducteur ou passager. Le détournement de voiture doit être attesté par un rapport de police dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident, ou dès que raisonnablement possible, ou encore être confirmé par écrit par l'enquêteur dans les vingt-quatre (24) heures suivant le détournement de voiture ou dès que raisonnablement possible, et l'*assureur* doit recevoir copie du rapport de police ou de l'attestation afin que des prestations soient versées en vertu du présent chapitre.

## **Indemnité de transport public**

Si, par suite d'une *perte de la vie* subie par l'*assuré* et découlant d'une *blessure*, des prestations sont payables en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret, l'*assureur* versera des prestations additionnelles correspondant à la totalité (100 %) des prestations payables si, au moment de l'*accident*, l'*assuré* était passager à bord d'un véhicule public régulier exploité par un transporteur terrestre, aérien ou maritime titulaire d'un permis de transport de passagers payants, y compris le train, l'autobus, le métro, le tramway, le bateau ou l'avion commercial.

## **Indemnité de coma**

Si un *médecin* déclare que l'*assuré* est dans le *coma* par suite d'une *blessure*, l'*assureur* versera des prestations correspondant au *capital assuré*, déduction faite de tout autre montant payé ou payable en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret par suite de l'*accident* en question, à la condition toutefois que :

- (1) l'*assuré* tombe dans le *coma* dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'*accident*; et que
- (2) l'*assuré* soit dans le *coma* pendant au moins six (6) mois consécutifs.

## Assurance aviation

L'assurance offerte par la *police* couvre toute perte découlant d'une *blessure* subie par l'*assuré* dans les circonstances décrites ci-après et en raison de celles-ci :

- (a) tout voyage à titre de passager, et non en qualité de membre de l'équipage, notamment le pilote, à bord d'un aéronef dont le certificat de navigabilité est en règle et qui est piloté par une personne possédant un brevet de pilote en règle correspondant au type d'aéronef;
- (b) tout voyage à titre de passager, et non en qualité de membre de l'équipage, notamment le pilote, à bord d'un aéronef exploité par les Forces armées canadiennes ou par les forces armées d'une autorité gouvernementale dûment constituée de tout autre pays reconnu;
- (c) l'embarquement dans un aéronef, la descente d'un aéronef ou le heurt par un aéronef.

Toutefois, la couverture ne couvre pas les *blessures* subies à l'occasion d'un voyage à bord d'un aéronef appartenant au *contractant* ou encore exploité, loué ou nolisé par lui ou en son nom.

### Couverture pour exposition aux éléments et disparition

Si l'*assuré* est inévitablement exposé aux éléments et que, en conséquence directe, il subit une *perte accidentelle* qui aurait donné droit à des prestations en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret si la perte avait été causée par un *accident*, l'*assureur* paiera le montant prévu au chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret pour cette perte.

Si l'*assuré* n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, le naufrage ou la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait à ce moment-là et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle », on présumera la *perte de la vie* de l'*assuré* par suite d'une *blessure* au moment de la disparition, du naufrage ou de la destruction.

### Indemnité de lésion cérébrale

Si, par suite d'une *blessure*, l'*assuré* subit une *lésion cérébrale*, l'*assureur* versera le *capital assuré*, déduction faite de tout autre montant payé ou payable en vertu du chapitre « Indemnité en cas de Perte accidentelle » du présent livret en raison de l'*accident* en question, à la condition que :

- (1) la *lésion cérébrale* survienne dans les cent vingt (120) jours suivant l'*accident*; et
- (2) la *lésion cérébrale* nécessite l'hospitalisation de l'*assuré* pendant au moins sept (7) des cent vingt (120) jours suivant la *blessure*; et
- (3) un *médecin* détermine, à la satisfaction de l'*assureur*, que l'*assuré* a démontré des signes de *lésion cérébrale* pendant au moins six (6) mois consécutifs.

## Maintien de l'assurance

Votre couverture individuelle en vertu de la *police* sera maintenue en vigueur pour une période allant jusqu'à douze (12) mois lorsque le *contractant* met fin à votre emploi, si ce maintien en vigueur de l'assurance est exigé par une loi provinciale ou fédérale applicable en matière d'emploi ou par une convention d'indemnité de départ reçue par vous de la part du *contractant* et que le paiement des primes se poursuit. Dans ces conditions, la couverture individuelle à l'égard de votre *conjoint* assuré et/ou vos *enfants à charge* assurés se poursuivra également, à la condition que le paiement des primes se poursuive.

Ce maintien de l'assurance prendra fin à 0 h 01, heure normale, le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la fin de la période de douze (12) mois ou la date à laquelle vous retournez au travail à tout titre, selon la première de ces éventualités.

Le maintien de l'assurance pour des périodes de plus de douze (12) mois peut être octroyée, sous réserve d'une demande écrite soumise par le *contractant* à l'*assureur* ou lorsqu'une loi le prévoit.

La couverture fournie en raison du maintien de l'assurance aux termes du présent chapitre sera sous réserve des conditions de la *police* qui s'appliquent à la date de la cessation d'emploi, y compris toute disposition prévoyant la réduction du montant d'assurance.

Nonobstant toute stipulation contraire de la *police*, la prestation payable en raison d'un événement couvert survenu pendant le maintien en vigueur de la couverture en vertu du présent chapitre ne peut en aucun cas dépasser le montant qui vous aurait été payable à la date de la cessation d'emploi.

### **Par rapport à la classe XX seulement** **Maintien de la couverture familiale**

Advenant votre décès pour toute raison, la couverture individuelle en vertu de la *police* sera maintenue en vigueur pour votre *conjoint* assuré et/ou les *enfants à charge* assurés pendant une période de six (6) mois, sans paiement de prime.

Les prestations payables en raison du maintien de l'assurance aux termes du présent chapitre seront versées à votre *conjoint* assuré, sauf dans le cas de la *perte de la vie* de votre *conjoint* assuré, auquel cas la prestation pour cette perte sera remise aux ayants droit de votre *conjoint* assuré.

Si vous n'avez pas de *conjoint* assuré, les prestations payables à l'égard de vos *enfants à charge* assurés seront payables comme suit :

- (a) Si votre *enfant* est mineur et que la perte n'est pas la *perte de la vie* de votre *enfant*, toutes les prestations payables seront remises en fiducie au tuteur légal de votre *enfant*.
- (b) Si votre *enfant* n'est pas mineur et que la perte n'est pas la *perte de la vie* de cet *enfant*, toutes les prestations payables seront remises à votre *enfant*.

- (c) Sans égard à l'âge de votre *enfant*, la prestation payable en cas de la *perte de la vie* de votre *enfant* sera remise aux ayants droit de votre *enfant*.

Ce maintien de l'assurance prendra fin à 0 h 01, heure normale, le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la fin d'une période de six (6) mois ayant commencé à la date de votre décès.

Le maintien de l'assurance en vertu du présent chapitre est sous réserve des conditions contractuelles qui s'appliquent à la date de votre décès, y compris toute disposition prévoyant la réduction du montant d'assurance.

Nonobstant toute stipulation contraire de la *policy*, la prestation payable en raison d'un événement couvert survenu pendant le maintien de la couverture individuelle en vertu du présent chapitre ne peut en aucun cas dépasser le montant qui aurait été payable, s'il y a lieu, à l'*assuré* avant votre décès.

### **Maintien de l'assurance lors d'une absence autorisée**

La couverture individuelle en vertu de la *policy* sera maintenue en vigueur pour vous et votre *conjoint* assuré et/ou vos *enfants à charge* assurés pendant :

- votre absence autorisée;
- votre mise à pied temporaire;
- votre congé de maternité/parental; ou
- votre congé pour invalidité,

pourvu que le paiement de la prime se poursuive.

Le maintien en vigueur de la couverture prendra fin à 0 h 01, heure normale :

- (1) à l'égard de toute absence autorisée par le *contractant*, le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la fin d'une période de douze (12) mois ayant commencé à la date à laquelle cette absence autorisée a débuté ou à la date à laquelle vous retournez au travail à tout titre pour le *contractant* ou un autre employeur, y compris un travail autonome, selon la première de ces éventualités. Le maintien en vigueur de la couverture pour des périodes de plus de douze (12) mois peut être octroyé, sous réserve d'une demande écrite soumise par le *contractant* à l'*assureur*;
- (2) à l'égard de toute mise à pied temporaire autorisée par le *contractant*, le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la fin d'une période de six (6) mois ayant commencé à la date à laquelle cette mise à pied temporaire a débuté ou à la date à laquelle vous retournez au travail à tout titre pour le *contractant* ou un autre employeur, y compris un travail autonome, selon la première de ces éventualités. Le maintien en vigueur de la couverture pour des périodes de plus de six (6) mois peut être octroyé, sous réserve d'une demande écrite soumise par le *contractant* à l'*assureur*;
- (3) à l'égard d'un congé de maternité ou d'un congé parental autorisé par le *contractant*, à la date à laquelle vous retournez au travail à tout titre pour le *contractant* ou un autre employeur, y compris un travail autonome; et

- (4) à l'égard d'une absence pour invalidité autorisée par le *contractant*, à la date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-dix (70) ans, êtes admissible à une exonération de primes ou retournez au travail à tout titre, selon la première de ces éventualités.

La couverture fournie en raison du maintien en vigueur aux termes du présent chapitre sera sous réserve des conditions de la *police* qui s'appliquent au début de l'absence, y compris toute disposition prévoyant la réduction du montant d'assurance.

Nonobstant toute stipulation contraire de la *police*, la prestation payable en raison d'un événement couvert survenu pendant le maintien en vigueur de la couverture individuelle aux termes du présent chapitre ne peut en aucun cas dépasser le montant qui aurait été payable à l'*assuré* au début de votre absence.

### **Exonération de primes**

Lorsqu'en vertu de la disposition d'exonération de primes du régime de base d'assurance-vie collective du *contractant*, votre assurance-vie est étendue par suite d'une invalidité totale découlant d'une *maladie* ou *affection*, ou d'une *maladie* ou *affection* liée à la grossesse, ou d'une *blessure* ou d'un *accident*, la couverture prévue par la *police* est également étendue et l'exonération de primes entre en jeu. Les primes à l'égard de votre *conjoint* assuré et de vos *enfants à charge* assurés, s'il y a lieu, font également l'objet d'une exonération si vos primes font l'objet d'une exonération.

L'exonération des primes cesse à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (a) la date de la résiliation de la *police*; ou
- (b) la date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-dix (70) ans; ou
- (c) la date de la cessation de votre invalidité totale; ou
- (d) la date à laquelle vous omettez de fournir une preuve jugée satisfaisante par l'*assureur* de la persistance de l'*invalidité totale* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de cette preuve ou refusez de vous soumettre à un examen médical demandé par l'*assureur*.

La couverture étendue en vertu du présent chapitre est sous réserve des conditions de la *police* qui s'appliquent avant le début de l'invalidité totale, y compris toute disposition prévoyant la réduction du montant d'assurance ou d'une indemnité.

Nonobstant toute stipulation contraire de la *police*, la prestation payable en raison d'un événement couvert survenu pendant le maintien en vigueur de la couverture en vertu du présent chapitre ne peut en aucun cas dépasser le montant qui aurait été payable, s'il y a lieu, à l'*assuré* avant le début de votre invalidité totale.

L'*assureur* a le droit de demander, raisonnablement, une attestation de l'invalidité totale ou de sa persistance. Ne pas lui remettre d'attestation peut entraîner la fin de l'exonération des primes.

## Transformation en un contrat d'assurance individuelle

Si votre couverture prend fin en raison d'un des motifs suivants :

- (a) vous cessez d'être un *employé* actif du *contractant* en raison d'une démission, d'un congédiement, de votre retraite ou de votre non-retour au travail à la fin d'une invalidité totale; ou
- (b) vous n'êtes plus une personne admissible aux termes de la *police*; ou
- (c) la période de maintien de votre couverture comme elle est prévue au chapitre « Maintien de l'assurance » du présent livret prend fin,

et que vous n'avez pas encore atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, vous pouvez remettre une demande écrite à l'*assureur* dans les trente et un (31) jours de la résiliation afin d'obtenir une police individuelle d'assurance contre les accidents. À la réception de cette demande, l'*assureur* émet, sans preuve d'assurabilité, une police individuelle d'assurance contre les accidents à la personne qui a fait la demande.

Cependant, la transformation ne sera pas possible si la *police* est résiliée au moment de la demande.

Les prestations prévues seront énoncées dans un avenant relatif aux Indemnités en cas de Perte accidentelle disponible auprès de l'*assureur* au moment de la transformation, et le montant à transformer ne peut dépasser le plus petit des montants suivants :

- (a) le montant de l'assurance en vigueur à la date de résiliation; ou
- (b) un plafond de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour toutes les transformations demandées par l'*employé* assuré.

La prime de la police individuelle d'assurance contre les accidents établie conformément à ce qui précède est calculée selon le tarif établi par l'*assureur*, d'après votre âge à la date de transformation. La police individuelle d'assurance contre les accidents est renouvelable annuellement et la prime annuelle est payable par anticipation.

## Païement des prestations et bénéficiaires

Les prestations pour votre *perte de la vie* sont payables au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par écrit sur votre plus récente demande d'adhésion ou de désignation de bénéficiaire de l'Employé assuré conservée dans les archives du *contractant* (s'applique à la classe 1); en l'absence de désignation, elles sont versées à vos ayants droit. Toutes les autres prestations, y compris les prestations payables pour votre *conjoint* assuré ou vos *enfants à charge* assurés, vous sont versées, à l'exception des prestations payables en vertu des chapitres suivants du présent livret, qui sont versées à la personne qui a effectivement encouru les frais donnant lieu aux prestations :

- Indemnité de rapatriement
- Indemnité d'études
- Indemnité de garde d'enfants
- Indemnité de modification du lieu de travail et d'adaptation
- Indemnité de formation professionnelle

- Indemnité de déplacement pour raisons familiales
- Indemnité d'identification de la dépouille
- Indemnité d'aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule
- Indemnité de deuil
- Indemnité de frais funéraires
- Indemnité pour psychothérapie.

## Montant global d'indemnisation

Le montant global d'indemnisation de l'*assureur* pour toutes les prestations payables en raison d'un (1) seul *accident* est 2 500 000 \$. Si ce montant ne suffit pas à couvrir le plein montant de l'indemnité auquel a droit chaque *assuré*, la somme alors payable à chaque *assuré* correspondra au rapport entre le montant global d'indemnisation pour un (1) seul *accident* et la somme globale des prestations qui auraient été payables, sans tenir compte du montant global d'indemnisation.

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux prestations payables en vertu des chapitres suivants :

- Prestation en cas de perte accidentelle
- Majoration de l'indemnité pour enfants
- Indemnité d'invalidité totale permanente
- Indemnité de lésion cérébrale
- Indemnité de coma.

## Exclusions

Aucune prestation ne sera versée en cas de perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

- les blessures volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, sans égard à l'état d'esprit de l'*assuré*;
- la guerre, déclarée ou non, que l'*assuré* y ait participé réellement ou non;
- un mouvement populaire, une émeute, une insurrection, un conflit armé auquel l'*assuré* a participé;
- le service de l'*assuré*, à titre de combattant ou de non-combattant, dans les forces armées d'un pays;
- le voyage de l'*assuré* à titre de passager ou autre à bord d'un véhicule ou d'un appareil de navigation aérienne, sauf ce qui est prévu au chapitre « Assurance aviation » du présent livret;
- les soins médicaux ou les interventions chirurgicales à l'égard de l'*assuré*, sauf s'ils sont consécutifs à un *accident*.

## **LORS D'UN SINISTRE**

### **Déclaration de sinistre**

La déclaration écrite de la *blessure* faisant l'objet d'une demande de règlement doit être remise à l'*assureur* au plus tard trente (30) jours après l'*accident* à l'origine de la *blessure*.

Une telle déclaration doit être remise par écrit par l'*assuré*, le bénéficiaire ou la personne qui a droit à la prestation en vertu de la *police*, selon le cas, ou en leur nom, au 1225, rue St-Charles Ouest, bureau 200, Longueuil QC J4K 0B9, à un de ses bureaux régionaux ou à un de ses mandataires autorisés et accompagnée des renseignements permettant d'identifier l'*assuré* dont la perte constitue le fondement de cette déclaration.

La non-présentation de la déclaration dans le délai imparti dans la *police* n'invalide pas la demande de règlement s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire et que la déclaration a été présentée dès que possible, mais dans tous les cas pas plus d'un (1) an après l'*accident*.

### **Formulaires de demande de règlement**

Dès réception de la déclaration de sinistre, l'*assureur* accepte de remettre au demandeur les formulaires habituels de demande de règlement. Le demandeur qui, au bout de quinze (15) jours, n'a pas reçu ces formulaires est réputé s'être conformé aux exigences de la *police* à l'égard de la preuve de sinistre s'il soumet, dans le délai imparti dans la *police*, les preuves écrites du sinistre exposant les circonstances, la nature et l'étendue de la perte qui fait l'objet de la demande de règlement.

### **Preuve de sinistre**

La preuve écrite du sinistre doit être remise à l'*assureur* au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'*accident* à l'origine du sinistre. La non-présentation de la preuve, dans le délai imparti, n'invalide pas la demande de règlement s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire et que la déclaration a été présentée dès que possible, mais dans tous les cas pas plus d'un (1) an après l'*accident*.

### **Examen physique et autopsie**

Tant que la demande de règlement est en cours de validation, l'*assureur* se réserve le droit de faire subir à l'*assuré* un examen physique toutes les fois qu'il le juge opportun, sous réserve toutefois qu'il en acquitte les frais. Il peut aussi exiger une autopsie en cas de décès, lorsque la loi le permet.

## Versement des prestations

Toutes les prestations payables en vertu de la *police* sont réglées dès que l'assureur reçoit une preuve de sinistre qu'il juge suffisante et qui se conforme aux exigences de la *police*. À l'égard des *assurés* du *contractant* pour qui les primes sont payées en dollars canadiens, toutes les sommes payables aux termes de la *police* le sont dans la monnaie légale du Canada. À l'égard des *assurés* du *contractant* pour qui les primes sont payées en dollars américains, toutes les sommes payables aux termes de la *police* le sont dans la monnaie légale des États-Unis.

## Action contre l'assureur

Pour qu'une action en demande de règlement au titre de la *police* puisse être intentée par l'*assuré*, il faut respecter les deux délais ci-après : un délai minimal de soixante (60) jours calculé à partir de la remise à l'*assureur* d'une preuve de sinistre, remise qui se conforme aux exigences de la *police*, et un délai maximal d'un (1) an [trois (3) ans dans la province de Québec].

## FOIRE AUX QUESTIONS

### 1. Qui est admissible à la couverture Décès et Mutation Accidentels ?

Vous êtes admissible au régime si vous êtes un salarié canadien qui exerce un travail rémunérateur à temps plein sur base permanente ou embauché sur base contractuelle ou un employé retraité du *contractant* et n'avez toujours pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Seulement pour la classe XX :

Votre *conjoint* est également admissible à la couverture [veuillez vous référer à la liste des définitions pour des détails].

Votre *enfant à charge* qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou moins de vingt-cinq (25) ans (vingt-six (26) ans au Québec) est également admissible à la couverture.

### 2. Quand la couverture entre-t-elle en vigueur?

À l'égard de l'*employé* qui remplit et soumet une fiche d'adhésion, ou pour qui une fiche d'adhésion a été remplie et soumise, ou qui effectue une adhésion en ligne :

- à la date d'entrée en vigueur de la *police* ou avant celle-ci;
- après la date d'entrée en vigueur de la *police*, le premier (1<sup>er</sup>) du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle la fiche d'adhésion est reçue par le *contractant*.

À l'égard de l'Employé retraité assuré:

- à la date d'effet de la retraite.

À l'égard du *conjoint* et/ou l'*enfant à charge* :

- à la date d'entrée en vigueur de votre couverture;

- à la date à laquelle votre *conjoint* et/ou votre *enfant à charge* devient admissible, si admissible après la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

### **3. Qui reçoit le *capital assuré* lors du décès de l'assuré?**

Le *capital assuré* est payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par écrit sur votre plus récente demande d'adhésion ou de désignation de bénéficiaire conservée dans les archives de la Ville de Montréal, ou, en l'absence de désignation, le *capital assuré* est versé à vos ayants droit.

### **4. Qui peut changer le bénéficiaire et comment effectuer un tel changement?**

Vous pouvez changer votre ou vos bénéficiaire(s) désigné(s). Veuillez contacter votre service des Ressources humaines pour plus des détails.

### **5. Comment les primes sont-elles payées?**

Les primes de votre assurance sous le régime obligatoire sont entièrement payées par le *contractant* tandis que les primes sous le régime volontaire sont payées par vous, au moyen d'une retenue sur votre paie.

### **6. Les indemnités Décès et Mutilation Accidentels et le *capital assuré* sont-ils imposables?**

Non, les indemnités Décès et Mutilation Accidentels et le *capital assuré* ne sont pas imposables.

### **7. Comment dois-je faire pour présenter une réclamation?**

La marche à suivre pour présenter une réclamation est très simple.

Vous devez aviser la Ville de Montréal par écrit ou verbalement de votre réclamation dès que vous subissez la *blessure* faisant l'objet de la réclamation étant donné que l'*assureur* doit être avisé par écrit au plus tard trente (30) jours après l'*accident* à l'origine de la *blessure*. Si vous n'êtes pas en mesure de donner un tel avis, votre ou vos bénéficiaire(s) ou la personne qui a droit à la prestation en vertu de votre couverture peuvent aviser la Ville de Montréal de votre part.

Sur réception de l'avis mentionné ci-haut, l'*assureur* enverra des formulaires de demande de règlement à la Ville de Montréal. Ces formulaires constituent la preuve écrite du sinistre et doivent être remplis et retournés à l'*assureur* au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'*accident* à l'origine du sinistre.

Votre réclamation sera analysée et traitée à l'intérieur d'un délai moyen de dix (10) jours ouvrables de la date à laquelle les formulaires de demande de règlement remplis sont reçus par l'*assureur*.

### **8. Puis-je mettre fin à ma couverture Décès et Mutilation Accidentels?**

Vous pouvez annuler votre couverture Décès et Mutilation Accidentels en tout temps en donnant un avis d'annulation au contractant.

## **9. Où puis-je obtenir des informations supplémentaires?**

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires en communiquant avec votre service des Ressources humaines.

Site d'accueil de Desjardins Assurances:  
**[desjardinsassurancevie.com/villedemontreal](https://desjardinsassurancevie.com/villedemontreal)**

Centre de contact avec la clientèle  
**1 877 838-7082**



Desjardins Assurances désigne Desjardins  
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013